



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


**MOIS de JUILLET 2018 - partie 2
et du 1^{er} août 2018**

Publié le 1^{er} août 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JUILLET – partie 2 (jusqu’au 31) et du 1^{er} août 2018 en date du 1er août 2018

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°1419 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS les Bancelles – 480783836

Décision tarifaire n°1426 portant modifiant pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 48 – 480782473 pour les établissements et services suivants institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP Maria Vincent - 480780691

Décision tarifaire n° 1431 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM Sainte Angèle - 480002815

Décision tarifaire n°1454 portant fixation du prix de journée pour 2018 de EEAP les genets - 480780246

Décision tarifaire n°1471 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de assoc les Résidences Lozériennes d'Olt – 480782218 pour les établissements et services suivants :

service de soins infirmiers a domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH résidence l'Aurore - 480001700

maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS du Domaine de Booz - 480001320

établissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM l'Enclos - 480780204

Décision tarifaire n°1492 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de assoc le Clos du Nid – 480782119 pour les établissements et services suivants :

service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD Les Dolines - 480000959

maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS d'Entraygues - 480001221

établissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU La Maison des Sources - 480001759

service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD pro - 480002955

foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM Saint Héliou - 480002997

établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT Les Ateliers de la Colagne - 480780055

institut médico-éducatif (IME) - IMPRO Le Galion - 480780188

institut médico-éducatif (IME) - IME Les Sapins - 480780352

établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT Bouldoire - 480780428

établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT La Valette - 480780584

maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS La Luciole - 480780592

maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS Aubrac - 480780857

foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM de Bernades - 480783786

Décision tarifaire n°1494 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS Les Bruyères – 480000801

Décision tarifaire n° 1500 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM Abbé Bassier – 480001023

Décision tarifaire n° 1502 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT Le Prieuré – 480780436

Décision tarifaire n° 1503 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM résidence du Val d'Allier - 480003003

Décision tarifaire n°1504 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD institut Bellessagne - 480000785

Décision tarifaire n°1506 portant fixation du prix de journée pour 2018 de ITEP Bellessagne – 480000777

Décision tarifaire n° 1510 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT Civergols - 480780493

Décision tarifaire n°1512 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS Civergols - 480780337

Décision tarifaire n°1518 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS Ste Angèle - 480781939

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0002 du 16 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0003 du 16 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0004 du 16 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0005 du 16 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-198-0002 du 17/07/2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-204-0001 du 23 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement du mur de soutènement le long de la Truyère, sur le territoire de la commune de Serverette

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0001 du 24 juillet 2018 autorisant M. Gilles PAULET à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0002 du 24 juillet 2018 autorisant M. Arnaud MAURIN, au nom du GAEC de la F ARE à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0003 du 24 juillet 2018 autorisant M. Florent MAURIN, au nom du GAEC MAURIN à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0004 du 24 juillet 2018 autorisant M. Olivier MAURIN, au nom du GAEC du ROURE à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0005 du 24 juillet 2018 autorisant M. Thierry CHAZALETTE, au nom du GAEC REGORDANE à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-207-0001 du 26 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la traversée du Lot pour réseau électrique en tranchée ouverte à Chanabière sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-212-0001 du 31 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement du franchissement sur le ruisseau de Roupiou au lieu-dit le Faltre sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-De-Muret

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2018-212-0002 du 31 JUILLET 2018 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT – pour un projet d'investissement

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2018-186-0001 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « KTM Mania », les 6, 7, et 8 juillet 2018

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2018-186-0002 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de stock-cars, commune du Malzieu Forain, le 8 juillet 2018

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2018-186-0003 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'une épreuve sportive automobile : Course de côte régionale de « LA MALENE – GORGES DU TARN » les 7 et 8 juillet 2018

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT 2018-194-0007 du 13 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études préalables à la création d'une liaison souterraine 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) entre le poste RTE 225/63 kV de Montgros et le futur poste ENEDIS 63/20 kV de LA PANOUSE

ARRÊTÉ n° PREFBRE2018-197-0001 du 16 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

ARRÊTÉ n° PREFBRE2018-197-0002 du 16 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

ARRÊTÉ n° PREFBRE2018-197-0003 du 16 juillet 2018 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2018

ARRÊTÉ n° PREF-BRE2018-197-0004 du 16 juillet 2018 portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2018

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF 2018-198-0001 du 17 Juillet 2018 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 17^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains », les 27 et 28 juillet 2018

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2018-199-0001 du 18 juillet 2018 Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 22 juillet 2018

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-199-0009 du 18 juillet 2018 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2013029-0009 du 29 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CHIRAC (Lozère)

ARRÊTÉ n° 2018-199-0012 du 18 juillet 2018 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour le contrôle de l'aptitude à conduire

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-204-0001 du 23 juillet 2018 Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY

ARRÊTÉ n° PREF-BS-2018-204-0002 du 23 juillet 2018 Portant réquisition des prélèvements ADN réalisés sur les loups du parc scientifique du Gévaudan

Arrêté n° PREF-BS-2018-206-0001 du 25 juillet 2018 portant déclassement temporaire d'une partie zone « coté piste » en zone « côté ville » du 6 août 2018 au 17 août 2018 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-Brenoux –(48) pour la manifestation Les Aériennes

Arrêté n° PREF-BS2018-206-0002 du 25 juillet 2018 portant création d'une plate-forme d'envol temporaire pour une montgolfière sur l'aérodrome de Mende-Brenous (48) – pour la manifestation « Les Aériennes » les 11 et 12 août 2018

ARRETE n° SOUS-PREF 2018-207-0001 du 26 juillet 2018 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires + ANNEXE

Délégations de signature du 1^{er} août 2018 :

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-213-0001 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à M. Philippe TRINCKQUEL, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2018-213-0002 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte MARIN, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2018-213-0003 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte MARIN, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

AUTRES :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté du 18 juillet 2018 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de Gély pour la période 2018-2037

Arrêté du 18 juillet 2018 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de ST BONNET DE MONTAUROUX, de LIGEAC ET de MONTGROS pour la période 2018-2037

Arrêté du 18 juillet 2018 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de St Laurent du Muret et de Vergnecrozes pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

Convention de délégation de gestion du 14 février 2018 entre la DIRECCTE Occitanie et la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

ARRÊTÉ n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement & extension) exploitant : syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère

DECISION TARIFAIRE N°1419 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 097 296.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 927 296.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 506 494.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	348 498.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 304.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 20 000.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207,50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205,94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1426 PORTANT MODIFIANT POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 31/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) dont le siège est situé 0, R CHANTERONNE, 48000, MENDE, a été fixée à 2 763 805.15€, dont 0.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 763 805.15 €

(dont 2 763 805.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 763 805.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	290.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 317.10€ (dont 230 317.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 01/01/2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 763 805.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 763 805.15 €

(dont 2 763 805.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 763 805.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	290.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 317.10 € (dont 230 317.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 (480782473) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2014 de la structure FAM dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 261 438.71€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 786.56€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.33€.
- Article 2 A compter du 01/01/2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 261 438.71€
(douzième applicable s'élevant à 21 786.56€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1454 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
EEAP LES GENETS - 480780246

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 056 693.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 626 693.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 577 785.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 881.79
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 026.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 15 000.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.53	0.00	252.53	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.45	0.00	254.45	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1471 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AUREORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 648 709.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 5 648 709.83 €

(dont 5 648 709.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 796 008.20	0.00	172 383.33	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	276 350.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 087 027.14	0.00	84 070.28	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	232 870.66

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	206.18	0.00	108.83	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	76.36	0.00	100.56	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.90

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 725.81€ (dont 470 725.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 648 709.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 648 709.83 €

(dont 5 648 709.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 796 008.20	0.00	172 383.33	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	276 350.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 087 027.14	0.00	84 070.28	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	232 870.66

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	206.18	0.00	108.83	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	76.36	0.00	100.56	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.90

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 725.81 € (dont 470 725.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental p.i.
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1492 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 713 912.08€, dont -183 925.65€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 713 912.08 €

(dont 25 713 912.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	464 006.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 468 608.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 386 883.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	223 554.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	302 190.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 854 223.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 837 751.94	650 205.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780352	1 726 826.02	663 795.62	0.00	241 380.54	0.00	0.00	0.00
480780428	1 303 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 100 172.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 467 880.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 177 317.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	845 617.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	212.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	229.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	60.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	287.01	342.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	318.54	323.17	0.00	1 508.63	0.00	0.00	0.00
480780428	92.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	59.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	208.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	73.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 142 826.02

(dont 2 142 826.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 897 837.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 897 837.73 €

(dont 25 897 837.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	463 545.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 499 311.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 396 314.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	223 675.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	304 236.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 854 223.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 841 295.93	651 471.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 766 436.21	679 629.35	0.00	247 138.26	0.00	0.00	0.00
480780428	1 303 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 111 174.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 498 623.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 206 079.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	851 184.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	213.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	230.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	60.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	287.57	342.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	325.85	330.88	0.00	1 544.61	0.00	0.00	0.00
480780428	92.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	60.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	209.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	209.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	73.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 158 153.14 (dont 2 158 153.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1494 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LES BRUYERES - 480000801

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 529 591.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 465.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 865 096.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 711 277.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 535.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 284.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 675 176.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 264.70€.
- Soit un forfait journalier de soins de 82.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 675 176.43€
(douzième applicable s'élevant à 56 264.70€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1502 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE PRIEURE - 480780436

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise 0, , 48600, SAINT BONNET-LAVAL et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 430 917.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 185 917.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 430 917.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 430 917.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 243.10€.

Le prix de journée est de 57.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 430 917.23€ (douzième applicable s'élevant à 119 243.10€)
- prix de journée de reconduction : 57.26€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2015 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 382 012.16€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 834.35€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 382 012.16€
(douzième applicable s'élevant à 31 834.35€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 318 553.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 083.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 083.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 553.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	318 553.14

Dépenses exclues du tarif : 26 530.13€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 546.10€.

Le prix de journée est de 117.98€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 318 553.14€
(douzième applicable s'élevant à 26 546.10€)
 - prix de journée de reconduction : 117.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785).

Fait à Mende , Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 496.07
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 218 496.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 142 152.64
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 407.00
	Reprise d'excédents	4 936.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.08	324.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.69	311.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT CIVERGOLS - 480780493

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CIVERGOLS (480780493) sise 0, , 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CIVERGOLS (480780493) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 375 101.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 260 771.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 395 771.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 375 101.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 684.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 591.81€.

Le prix de journée est de 60.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 375 101.76€ (douzième applicable s'élevant à 114 591.81€)
- prix de journée de reconduction : 60.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS CIVERGOLS - 480780337

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 593 102.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 793 102.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 046 824.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	458 245.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 440.00
	Reprise d'excédents	248 593.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	171.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1518 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS STE ANGELE - 480781939

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 947.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 796 004.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 396 952.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 932 664.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	383 536.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 751.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à , Mende

Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental PI

Signé

Claude ROLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0002 du 16 juillet 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen**
et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0007 du 6 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen et prolongeant la durée de l'autorisation initiale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne demande de prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** la demande reçue en DDT en date du 23 mai 2018 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 16 juillet 2018, reçue dans le délai imparti et ses observations avérées sur l'oubli de 3 parcelles irrigables du GAEC de la FALAISE ;

.../...

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation initiale est fixée à 10 ans pour ce bassin versant soit jusqu'au 9 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une modification du parcellaire à irriguer sur les exploitations de VAN DE VELDE Séverine et de SAVAJOLS Laurent ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la modification de la parcelle n°5 à irriguer pour l'exploitation du GAEC GERBAL VILLARD ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'agrandissement de la parcelle n°1 à irriguer pour l'exploitation de BADAROUX Vincent ;

CONSIDÉRANT la demande porte sur la suppression des parcelles 3,4 et 8 à irriguer sur l'exploitation de BRUN Raymond ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Modifications des irrigants

Article 1 – modifications des irrigants

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
EARL DE ROUFFIAC	4	5	4	4,36	50	3488	Lot moyen
		5	5	3,47	50	2776	Lot moyen
		5	7	1,03	50	824	Lot moyen
		5	8	1,41	50	1128	Lot moyen
		5	12	2,48	50	1984	Lot moyen
		7	1	0,9	45	720	Lot moyen

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
MICHEL JEAN-PIERRE	8	7	2	0.67	45	536	Lot moyen
		7	3	1.98	45	1584	Lot moyen
BRUN RAYMOND	12	22	1	2.5	26	4500	Lot moyen
		22	2	1.8	26	3240	Lot moyen
		22	5	0.76	26	684	Lot moyen
		22	6	2.27	26	2043	Lot moyen
		22	7	2.34	26	2106	Lot moyen
EARL LA VALLEE	13	14	1	1.4	50	1120	Lot moyen
		14	2	3.64	50	2912	Lot moyen
		14	3	4.02	50	3216	Lot moyen
		14	4	11.69	50	9352	Lot moyen
		14	5	0.8	50	640	Lot moyen
EARL DU THERON	14	16	1	2.84	40	3408	Lot moyen
		16	2	0.41	40	492	Lot moyen
		16	3	0.89	40	1068	Lot moyen
		16	4	0.65	40	780	Lot moyen
		16	5	9.13	40	10956	Lot moyen
		16	6	1.62	40	1944	Lot moyen
		16	7	0.93	40	1116	Lot moyen
EARL DE LA GINEZE	15	62	3	4.34	30	5208	Lot moyen
		63	4	1.14	30	912	de Ginèze
		62	5	7.15	30	5720	Lot moyen
		62	6	2.47	30	1976	Lot moyen
		62	7	3.46	30	2768	Lot moyen
		62	8	1.48	30	1184	Lot moyen
		62	9	2.13	30	1704	Lot moyen
GAEC DES FALAISES DE BARJAC	16	22	1	4.65	26	8370	Lot moyen
		22	2	1.14	26	684	Lot moyen
		22	3	3.96	26	6336	Lot moyen
GAEC DE CHANAC	17	12	1	3.95	80	7900	Lot moyen
		11	2	1.81	40	3620	Lot moyen
		11	3	5.61	40	11220	Lot moyen
		12	4	2.57	80	5140	Lot moyen
		11	5	0.93	40	1860	Lot moyen
		12	6	0.5	80	1000	Lot moyen
		12	7	0.51	80	408	Lot moyen
		12	8	1.99	80	1592	Lot moyen
		12	9	1.45	80	2320	Lot moyen
		12	10	2.82	80	4512	Lot moyen
		12	11	1,07	80	2140	Lot moyen
GAEC DES CARLINES	19	15	1	2.59	40	3108	Lot moyen
		15	2	2.90	40	3480	Lot moyen
		15	3	6.30	40	5040	Lot moyen
		15	4	4.50	40	3600	Lot moyen
		15	5	19.42	40	15536	Lot moyen
		15	6	4.13	40	3304	Lot moyen
GAEC DES CHENES	20	23	1	1.46	50	584	Lot moyen
		23	2	0.61	50	244	Lot moyen
		23	3	1.09	50	436	Lot moyen
		23	4	0.52	50	208	Lot moyen

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
		23	5	0.19	50	76	Lot moyen
		23	6	1.75	50	700	Lot moyen
		23	7	1.11	50	444	Lot moyen
		23	8	0.62	50	248	Ruisseau de Ginèze
		23	9	0.28	50	112	Lot moyen
		23	10	0.23	50	92	Lot moyen
EARL DU VILLARET	21	21	1	0.86	40	516	Lot moyen
		21	2	1.05	40	630	Lot moyen
		21	3	0.6	40	360	Lot moyen
		21	4	0.8	40	480	Lot moyen
		21	5	2.14	40	1284	Lot moyen
		21	6	0.78	40	468	Lot moyen
		21	7	1	40	600	Lot moyen
		21	8	1.36	40	816	Lot moyen
		21	9	0.38	40	228	Lot moyen
		21	10	1.32	40	792	Lot moyen
		21	11	0.44	40	264	Lot moyen
		21	12	0.94	40	564	Lot moyen
		21	13	0.56	40	336	Lot moyen
GAEC GERBAL VILLARD	22	13	1	3.37	40	2696	Lot moyen
		13	2	1.57	40	1256	Lot moyen
		13	3	0.55	40	440	Lot moyen
		13	4	1.17	40	936	Lot moyen
		13	5	0.75	40	600	Lot moyen
		13	6	2.18	40	1744	Lot moyen
GAEC DE LA CIME	23	18	1	2.1	30	840	Lot moyen
		18	2	2.16	30	864	Lot moyen
		18	3	3.33	30	4995	Lot moyen
		18	4	0.98	30	392	Lot moyen
		17	5	4.14	35	6210	Lot moyen
		17	6	2.98	35	3576	Lot moyen
		19	7	9.55	45	14325	Lot moyen
		19	8	2.36	45	2832	Lot moyen
		19	9	1.16	45	1392	Lot moyen
		19	10	1.32	45	1980	Lot moyen
		19	11	2.15	45	2580	Lot moyen
		19	12	4.29	45	5148	Lot moyen
		19	13	1.82	45	2184	Lot moyen
		17	14	0.93	35	1116	Lot moyen
		17	15	1.24	35	1488	Lot moyen
19	16	1.14	45	912	Lot moyen		
17	17	1.53	35	1224	Lot moyen		
GAEC CAZOTTES	26	65	1	1.88	30	1 504	Lot moyen
		65	2	1.72	30	1 376	Lot moyen
		65	3	2.22	30	1 776	Lot moyen
		65	4	1.27	30	1 016	Lot moyen
		65	5	1.04	30	832	Lot moyen
		65	6	0.51	30	408	Lot moyen
		65	7	1.36	30	1 088	Lot moyen
		65	8	0.45	30	360	Lot moyen
GAEC LES RIVIERES	29	11	1	3.84	40	7 280	Lot moyen
		12	2	1.74	80	3 480	Lot moyen

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
		12	3	3.87	80	7 740	Lot moyen
		12	4	1.37	80	1 096	Lot moyen
		12	5	5.84	80	4 672	Lot moyen
		12	6	2.99	80	2 392	Lot moyen
		12	7	1.82	80	1 456	Lot moyen
		12	8	2.19	80	1 752	Lot moyen
		65	9	0,57	30	456	Lot moyen
PRIVAT GAEL	46	43	1	0.68	10	3 000	Lot moyen
BADAROUX VINCENT	50	45	1	6	30	4800	Lot moyen
		45	2	1.79	30	1 432	Lot moyen
SAVAJOLS LAURENT	57	4	1	0.48	10	1 000	Lot moyen
		4	2	1.43	10	1 150	Lot moyen
		4	3	1.26	10	1 050	Lot moyen
		4	4	0.42	10	875	Lot moyen
VAN DE VELDE Séverine	69	60	1	0,73	11	4836	Lot moyen
GALTIER Claude	63	54	2	10	40	16 000	Lot moyen
GAEC DE LA FALAISE	33	27	1	2.9	40	2 320	Lot moyen (RC)*
		27	2	1.2	40	960	Lot moyen (RC)*
		27	3	9.28	40	7 424	Lot moyen (RC)*
		27	4	5.01	40	4 008	Lot moyen (RC)*
		27	5	3.49	40	2 792	Lot moyen (RC)*
		27	6	8.64	40	6 912	Lot moyen (RC)*
		27	7	2.21	40	1 768	Lot moyen (RC)*
		27	8	9.03	40	7 224	Lot moyen (RC)*
		27	9	4.46	40	3 568	Lot moyen (RC)*
		27	10	0.74	40	592	Lot moyen (RC)*
		27	11	22.26	40	17 808	Lot moyen (RC)*

* RC : retenue collinaire

Titre II - Prolongation de la durée d'autorisation

Article 2 – prolongation de l'autorisation

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 en date du 9 juin 2009 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La durée de la présente autorisation est de 10 ans »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

Article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-235-0004 du 22 août 2016 est abrogé.

Titre III - Dispositions générales

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs
- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Saint-Bonnet de Chirac et les Salelles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

La chambre d'agriculture en tant que mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article 7- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Saint-Bonnet de Chirac et les Salelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0003 du 16 juillet 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009

relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont**

et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0001 du 6 juillet 2017 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Bramont et prolongeant la durée de l'autorisation initiale.;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne demande de prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** la demande reçue en DDT en date du 23 mai 2018 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 16 juillet 2018, reçue dans le délai imparti ;

.../...

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation initiale est fixée à 10 ans pour ce bassin versant soit jusqu'au 9 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

CONSIDÉRANT la demande porte sur l'ajout de nouvelles parcelles n°7 et 8 ainsi que la diminution de la parcelle n°1 à irriguer pour l'exploitation GAEC de Blachère ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Modifications des irrigants

Article 1 – modifications des irrigants

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
	1	1	1	2.54	50	2032	Nize
		1	2	0.66	50	528	Nize
		1	3	0.35	50	280	Nize

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
CLAVEL RENE		1	4	2.13	50	1704	Nize
		1	5	0.77	50	616	Nize
		1	6	0.56	50	448	Nize
		1	7	2.14	50	1712	Nize
		1	8	2.58	50	2064	Nize
GAEC DE L'EBES	2	2	1	3.84	30	3072	Ruisseau de Valoubière
		2	2	1.28	30	1024	Bramont amont
GAEC FOUON BASSO	3	9	1	1.05	45	840	Bramont aval
		9	2	1.99	45	1592	Bramont aval
			5	5.62		4496	Ruisseau affluent de la Nize
		9	6	5.98	45	4784	Bramont aval
		9	7	2.13	45	1704	Bramont aval
		9	8	1.39	45	1112	Bramont aval
		9	9	3.00	45	2400	Bramont amont
		9	10	6.74	45	5392	Bramont amont
		9	11	2.47	45	2964	Nize
		9	12	6.94	45	5552	Nize (projet RC)
		9	13	2.50	45	2000	Nize (projet RC)
		9	14	1.84	45	1472	Nize (projet RC)
		9	15	1.45	45	1160	Nize (projet RC)
9	16	0.62	45	496	Nize (projet RC)		
EARL DE ROUFFIAC	4	5	1	8.50	50	6800	Bramont aval
		5	2	2.20	50	1760	Bramont aval
		5	3	2.76	50	2208	Bramont aval
		5	6	2.30	50	1840	Bramont aval
		5	9	0.78	50	624	Bramont amont
		5	10	2.11	50	1688	Bramont aval
		5	11	1,4	50	1120	Bramont aval
		5	13	1,99	50	1592	Bramont aval
		5	14	1,43	50	1144	Bramont aval
GAEC DU MAS DE PLAGNES	5	3	1	2.87	25	1722	Nize aval
		3	2	2.52	25	1512	Nize aval
		3	3	1.21	25	726	Nize aval
		4	4	0.90	30	720	Nize aval
		4	5	1.60	30	1920	Nize aval
		4	6	2.80	30	1120	Nize aval
		4	7	0.19	30	76	Nize aval
		4	8	0.64	30	768	Nize aval
		4	9	1.08	30	432	Nize aval
		3	10	5.98	25	4784	Nize aval
		3	11	3.25	25	2600	Nize aval
EARL DU RIOU	6	1	1	2.32	50	1856	Nize
		1	2	0.65	50	520	Nize
		1	3	0.83	50	664	Nize
		1	4	0.52	50	416	Nize
		1	5	1.12	50	896	Nize
		1	6	1.55	50	1240	Nize
		1	7	0.24	50	192	Nize
		1	8	1.46	50	1168	Nize
		1	9	1.48	50	1184	Nize

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
		1	10	1.02	50	816	Nize
		1	11	2.23	50	1784	Nize
		1	12	2.30	50	1840	Nize
		1	13	1.57	50	1256	Nize
		1	14	1.17	50	936	Nize
		1	15	0.78	50	624	Nize
		1	16	0.70	50	560	Nize
GAEC DU SERRE DE MONTIALOUX	7	2	1	2.17	30	1736	Bramont amont
		2	2	0.92	30	736	Bramont amont
		2	3	6.05	30	4840	Nize
		2	4	1.81	30	1148	Nize
		2	5	4.41	30	3528	Nize
		2	6	0.58	30	464	Nize
		2	7	1.65	30	1320	Nize
		2	8	2.93	30	2344	Nize
		2	9	5.36	30	4288	Nize
		2	10	1.43	30	572	Bramont amont
		2	11	0.80	30	320	Bramont amont
		2	12	2.27	30	1816	Bramont amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	5	1.44	45	1152	Bramont Aval
		7	6	1.29	45	1032	Bramont Aval
		7	7	0.46	45	368	Bramont Aval
		7	8	2.43	45	1944	Bramont Aval
		7	9	3.85	45	3080	Bramont Aval
		7	10	2.95	45	2360	Bramont Aval
EARL Pépinières du Valdonnez	10	8	1	0.32	50	1300	Nize
		8	2	0.13	50	700	Nize
VITROLLES CLAIRE	11	49	1	2.16	40	1728	Ruisseau de Vitrolles
		49	2	2.46	40	1968	Ruisseau de Vitrolles
GAEC DE LA NIZE	65	56	2	1.02	40	1224	Bramont
		56	3	0.92	40	1104	Bramont
		56	4	1.15	40	1380	Bramont
		56	5	1.35	40	1620	Bramont
GAEC DE BLACHÈRE	9 RC	6	1	5.27	30	6324	Nize
		6	2	3.27	30	2616	Nize
		6	3	2.75	30	2200	Nize
		6	4	1.98	30	1584	Nize
		6	5	10,3	30	8240	Nize
		6	6	4.68	30	3744	Nize
		6	7	3.02	30	3624	Nize
		6	8	3.69	30	4428	Nize
PARADIS ALAIN	47 RC		1	5.06		4048	Bramont amont
			2	0.65		520	Bramont amont
PONS LUCIEN	48 RC		1	1.62		1296	Bramont amont
			2	6.87		5496	Bramont amont
			3	0.39		312	Bramont amont

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
			4	0.24		192	Bramont amont

RC : retenue collinaire

Titre II - Prolongation de la durée d'autorisation

Article 2 – prolongation de l'autorisation

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 en date du 9 juin 2009 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La durée de la présente autorisation est de 10 ans »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

Article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0001 du 6 juillet 2017 est abrogé.

Titre III - Dispositions générales

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs
- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint Bauzille et Saint Étienne du Valdonnez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article 7- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint Bazile et Saint Étienne du Valdonnez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0004 du 16 juillet 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn**
et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0008 du 6 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn et prolongeant la durée de l'autorisation initiale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants, demande la prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** les demandes reçues en DDT en date du 20 mars et du 23 mai 2018 par lesquelles la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Tarn ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 16 juillet 2018, reçue dans le délai imparti ;

.../...

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que la durée d'autorisation pour la révision des débits et volume est fixée au 9 juin 2019 le bassin versant du Tarn. ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'intégration d'une irrigante, Mme BOURRY Laurence ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I – Modifications des irrigants

Article 1 – modifications des irrigants

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC ISPAGNAC	39	40 ou 60	2	0,60	15 ou 30	7 200	Tarn aval
		34	3	0,61	5	750	Tarn aval
		35	4	0,98	15	11 025	Tarn aval
		34 ou 60	5	0,30	5 ou 30	915	Tarn aval
		40	6	1,54	15	2 550	Tarn aval
		40	7	0,70	15	6 840	Tarn aval
		40	8	0,41	15	6 840	Tarn aval
		40	9	0,65	15	6 840	Tarn aval

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
ASA du VALLON d'ISPAGNAC	40	33	1	24	60	20 000	Tarn aval
GAEC DE PRAT SOUT	53	gravitaire	1	1,54		1 848	ruisseau du Martinet
		gravitaire	2	0,36		432	ruisseau des Vergnes
BOUVIER Laurence	61	52	1	0,47	10	1 800	Tarn aval
		52	2	0,67	10	2 600	Tarn aval
		52	3	0,59	10	2 400	Tarn aval
		52	4	0,38	10	1 500	Tarn aval
MOLINES Daniel	60	gravitaire	1	1,29		2 580	ruisseau de Finiels
ARBRE AUX ABEILLES	70	64	1	0,18	5	1 500	Tarn aval
		64	2	0,21	5		
BOURRY Laurence	71	68	1	2	15	7 000	Tarn aval
		67	2	4	15	20 000	Tarn aval

Titre II - Prolongation de la durée d'autorisation

Article 2 – prolongation de l'autorisation

Le premier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 9 juin 2019 »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

Article 3– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0008 du 6 juillet 2017 est abrogé.

Titre III - Dispositions générales

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs
- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies d'Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Pont de Montvert Sud Mont Lozere pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

La chambre d'agriculture doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les maires des communes d'Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Pont de Montvert Sud Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0005 du 16 juillet 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne**
et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0003 du 6 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne et prolongeant la durée de l'autorisation initiale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT 2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne demande de prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** la demande reçue en DDT en date du 23 mai 2018 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant de la Colagne ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 16 juillet 2018, reçue dans le délai imparti ;

.../...

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation initiale est fixée à 10 ans pour ce bassin versant soit jusqu'au 9 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la transmission de l'exploitation de Monsieur CHEMINAT Serge à Madame ROUILLET Céline qui reprend l'autorisation d'irriguer à partir de la campagne 2018 pour les 3 parcelles identifiées ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I – Modifications des irrigants

Article 1 – modifications des irrigants

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
EARL LE RAZ	31	28	1	3.00	35	7 200	Colagne
GAEC LE TIRONDET	34	28	1	9.39	35	22 536	Colagne
GAEC ROUSSET	38	29	1	2.57	20	5 300	Colagne
ROUILLET Céline	32 (R.C)		1	22.80		18 240	Rioulong
			2	3.79		3 032	Rioulong
			3	2.15		1 720	Rioulong
GAEC DE FABREGES	35 (R.C)	30	1	1.83	40	2 196	Rioulong
		30	2	1.35	40	1 620	Rioulong
		30	3	1.67	40	2 004	Rioulong
		30	4	3.90	40	1 560	Rioulong
		30	5	1.43	40	572	Rioulong
		30	6	1.65	40	660	Rioulong
		30	7	3.65	40	1460	Rioulong
		30	8	0.96	40	384	Rioulong
		30	1	3.63	40	2 904	Rioulong

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
PELAPRAT CLAUDE	36 (R.C)	30	2	2.04	40	1 632	Rioulong
		30	3	4.35	40	3 480	Rioulong
		30	4	1.79	40	1 432	Rioulong
		30	5	2.33	40	1 864	Rioulong
PETIT FRANCK	37 (R.C)	30	1	1.14	40	912	Rioulong
		30	2	6.02	40	7 224	Rioulong
		30	3	2.97	40	2 376	Rioulong
		30	4	1.80	40	1 440	Rioulong
		30	5	1.29	40	1 032	Rioulong

R.C : Retenue Collinaire

Titre II - Prolongation de la durée d'autorisation

Article 2 – prolongation de l'autorisation

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 en date du 9 juin 2009 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La durée de la présente autorisation est de 10 ans »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

Article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0003 du 6 juillet 2017 est abrogé.

Titre III- Dispositions générales

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs
- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Bourg sur Colagne et de Marvejols, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

La chambre d'agriculture doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6- voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article 7- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires de la commune de Bourgs sur Colagne et de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-198-0002 du 17/07/2018
relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-4, L.425-15 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de la mer, relative la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°N° DTT-BIEF 2018-192-0001 du 11 juillet 2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 fixant les règles et modalités relatives à l'agrainage dissuasif du sanglier ;

VU l'avis des participants à la réunion sur l'agrainage organisée par la fédération départementale des chasseurs le 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°N° DTT-BIEF 2018-192-0001 du 11 juillet 2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère est abrogé.

Article 2 :

Les autorisations délivrées aux sites d'agrainage ne figurant pas dans la liste fixée à l'article ci-après sont caduques à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les sites d'agrainages autorisés dans le département sont les suivants :

Site	Commune	N° de parcelle	Coordonnée X	Coordonnée Y	Bénéficiaire
1	Albaret le Comtal	A 928	3,126798	44,895585	Jean-Luc TONDUT
2	Albaret le Comtal	A 474	3,136113	44,892298	Jean-Luc TONDUT
3	Badaroux	AC 156	3,742221	44,638429	Eric AGUSSOL
4	Barjac	A 930	3,416681	44,542005	Nicolas ABINAL
5	Chastel Nouvel	BI 38	3,465938	44,569703	Yves JUERY
6	Chaudefrac	B 530	3,776718	44,646906	Serge GAILLARD
7	Cheylard l'Evêque	B 330	3,820412	44,633746	René BONNEFILLE
8	Estables	A 30	3,519786	44,657136	Pierre CATHEBRAS
9	Estables	B 166	3,741788	44,639753	Pierre CATHEBRAS
10	Estables	C 188	3,742079	44,639567	Pierre CATHEBRAS
11	La Bastide Puylaurent	C 77	3,875773	44,574585	Cyril DEJEAN
12	La Canourgue	F 461	3,243290	44,409187	Jean-Paul BONICEL
13	Lajo	C 489	3,466469	44,814751	Marc PEPIN
14	Laval du Tarn	F 182	3,330595	44,328933	Alain BLANC
15	Le Born	B 1282	3,564445	44,585295	Frédéric CAMBON
16	Le Malzieu Forain	C 161	3,392283	44,884454	Gilles DELHOUSTAL
17	Le Monastier Pin Moriès	ZB 37	3,211927	44,528153	Jean-Michel TICHET
18	Les Salces	E 9	3,157494	44,547854	Jean-Christophe DELPUECH
19	Mende	A 11	3,437074	44,550064	Jean-Pierre DELON
20	Rieutort de Randon	D 54	3,739220	44,639011	Joseph CLADEL
21	Rieutort de Randon	B 1075	3,523558	44,642739	Maxime SOULIS
22	Rocles	C 1269	3,802550	44,695167	Franck LHERMET
23	St-Alban sur Limagnole	B 298	3,449163	44,790618	Raymond ROUX
24	St-Bauzile	AW 92	3,479704	44,467973	Raymond TONDUT
25	Ste-Enimie	OF 920	3,396007	44,363536	Alain ROUSSON
26	St-Etienne du Valdonnez	EO 895	3,547289	44,441973	Bernard AMOUROUX
27	St-Frézal d'Albuges	OC 402	3,762950	44,593470	Alexandre DUBOIS
28	St-Laurent de Muret	OB 78	3,176774	44,576052	Jean-Christophe DELPUECH
29	St-Léger de Peyre	D 710	3,287161	44,600788	Sylvain GARDES
30	St-Privat du Fau	B 447	3,364245	44,926313	Roger PALHERE
31	St-Privat du Fau	C 617	3,380039	44,912454	Roger PALHERE
32	St-Sauveur de Peyre	C 396	3,279279	44,621637	Christophe CAUSSE

Article 4 :

Le délai de validité des sites d'agrainage listés à l'article 3 du présent arrêté s'achève à la date de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies.

Pour la Préfète, et par délégation
le directeur départemental des territoires

signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-204-0001 du 23 juillet 2018

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement du mur de soutènement le long de la Truyère, sur le territoire de la commune de Serverette.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 juillet 2018 présentée par le conseil départemental de la Lozère et relative au confortement du mur de soutènement le long de la Truyère, sur le territoire de la commune de Serverette ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Lozère en date du 12 juillet 2018 ;
- VU** la réponse du conseil départemental de la Lozère par courriel en date du 19 juillet 2018 par lequel il indique ne pas avoir d'observation particulière sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise du mur de soutènement ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement en crue ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux prévue est de 40 jours, et que la période d'intervention est prévue à l'étiage estival, fin août à fin septembre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un batardeau fixe afin de dériver temporairement la Truyère par la création d'un chenal et permettre une intervention hors d'eau ;

CONSIDÉRANT que la période retenue pour les travaux est en période sensible vis à vis du risque inondation ;

CONSIDÉRANT la nécessité après travaux de supprimer le chenal temporaire et limiter les risques de divagation de la Truyère lors de crues ;

CONSIDÉRANT les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil départemental de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du mur de soutènement le long de la Truyère, sur le territoire de la commune de Serverette, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la reprise du mur de soutènement par injection de coulis de béton, le rejointoiement et la reprise des parapets sur 100 mètres linéaires.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 730 750 m et Y = 6 400 504 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La reprise du mur de soutènement se fait selon le phasage suivant :

- création par engin mécanique, d'un chenal de dérivation dans le lit majeur rive gauche, de largeur 5 m, profondeur 0,5 m, sur une longueur de 85 m.
- mise en oeuvre d'un géotextile pour étanchéifier le chenal et éviter le départ de matières en suspension et aménagement de planches en sortie de chenal temporaire pour éviter le départ de l'eau en aval du seuil présent ;
- réalisation d'un batardeau par « big-bag » et bâche étanche en travers de la Truyère afin de la dériver vers le chenal temporaire ;
- Pour parfaire l'assèchement, réalisation le long du mur de soutènement de batardeaux successifs d'une quinzaine de mètres ;

Pour chacun des batardeaux réalisés :

- mise en oeuvre d'une ou plusieurs pompes d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation situé dans le pré entre le chenal temporaire et la Truyère, adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;
- dépose des maçonneries ;
- injection de coulis de ciment, rejointoiement du mur, rehausse du parapet, reprise du trottoir ;

En fin de chantier :

- enlèvement des batardeaux ;
- suppression progressive du batardeau de dérivation de la Truyère pour limiter la production de matières en suspension ;
- mise en place d'enrochements à l'entrée et la sortie du chenal temporaire, rebouchage du chenal et compactage ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reprise du mur de soutènement, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum. Une fois le chenal temporaire mis en œuvre, les travaux s'effectuent depuis le dessus du mur sans intervention d'engins mécaniques dans le lit de la Truyère.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. Aucun rejet d'eau souillée n'est effectué dans le réseau de collecte des eaux pluviales (grille, caniveau, fossé...). En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur l'ensemble du tronçon de cours qui doit faire l'objet d'une dérivation, immédiatement avant le commencement des travaux.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance particulière vis à vis des risques d'inondation.

Conformément au dossier de déclaration, des astreintes sont mises en place par le déclarant et l'entreprise effectuant les travaux afin d'assurer le déclenchement des alertes en cas de risque crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable, ainsi que toutes les mesures visant à assurer la sécurité publique sur et aux abords du site.

La terre et les matériaux terrassés issus de la réalisation du chenal temporaire sont stockés hors zone inondable ou à défaut au-dessus de la côte de la crue centennale.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Les entrées et sorties du chenal temporaire sont enrochées, le chenal rebouché et compacté avec les matériaux du site, afin d'éviter une divagation de la Truyère.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Serverette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Serverette.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Serverette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,
le chef du service sécurité risques énergie et construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0001 du 24 juillet 2018

autorisant M. Gilles PAULET à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU la demande en date du 14 juin 2018 par laquelle M. Gilles PAULET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Prévencières ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Gilles PAULET est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Gilles PAULET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Gilles PAULET est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Gilles PAULET par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – M. Gilles PAULET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Prévencières (48800) ;
- à proximité du troupeau de M. Gilles PAULET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositif de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunette de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Gilles PAULET informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PAULET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PAULET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu’au 10 juillet 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d’un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine Wils-Morel



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0002 du 24 juillet 2018

autorisant M. Arnaud MAURIN, au nom du GAEC de la FARE à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle M. Arnaud MAURIN, au nom du GAEC de la FARE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Prévencières ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du GAEC de la FARE est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Arnaud MAURIN, au nom du GAEC de la FARE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC de la FARE est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de la FARE par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – M. Arnaud MAURIN, au nom du GAEC de la FARE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Prévencières (48800) ;
- à proximité du troupeau du GAEC de la FARE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositif de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunette de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Arnaud MAURIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Arnaud MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Arnaud MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu’au 10 juillet 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d’un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine Wils-Morel



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0003 du 24 juillet 2018

autorisant M. Florent MAURIN, au nom du GAEC MAURIN à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle M. Florent MAURIN, au nom du GAEC MAURIN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Prévencières ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du GAEC MAURIN est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Florent MAURIN, au nom du GAEC MAURIN sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC MAURIN est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC MAURIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – M. Florent MAURIN, au nom du GAEC MAURIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Prévencières (48800) ;
- à proximité du troupeau du GAEC MAURIN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositif de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunette de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Florent MAURIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu’au 10 juillet 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d’un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine Wils-Morel



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0004 du 24 juillet 2018

autorisant M. Olivier MAURIN, au nom du GAEC du ROURE à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle M. Olivier MAURIN, au nom du GAEC du ROURE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Prévencières ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du GAEC du ROURE est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Olivier MAURIN, au nom du GAEC du ROURE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC du ROURE est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du ROURE par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – M. Olivier MAURIN, au nom du GAEC du ROURE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Prévenchères (48800) ou Pied-de-Borne (48800) ;
- à proximité du troupeau du GAEC du ROURE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositif de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunette de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Olivier MAURIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Olivier MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Olivier MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu’au 10 juillet 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d’un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Prévencières et Pied-de-Borne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine Wils-Morel



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-205-0005 du 24 juillet 2018

autorisant M. Thierry CHAZALETTE, au nom du GAEC REGORDANE à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle M. Thierry CHAZALETTE, au nom du GAEC REGORDANE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Prévencières ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du GAEC REGORDANE est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Thierry CHAZALETTE, au nom du GAEC REGORDANE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC REGORDANE est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC REGORDANE par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – M. Thierry CHAZALETTE, au nom du GAEC REGORDANE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Prévencières (48800) ;
- à proximité du troupeau du GAEC REGORDANE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositif de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunette de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Thierry CHAZALETTE informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAZALETTE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAZALETTE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu'au 10 juillet 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine Wils-Morel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-207-0001 du 26 juillet 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la traversée du Lot pour réseau électrique en tranchée ouverte
à Chanabière sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 juin 2018 présentée par ENEDIS et relative à la traversée du Lot pour réseau électrique en tranchée ouverte à Chanabière sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à Enedis en date du 16 juillet 2018 ;
- VU** la réponse d'Enedis par courrier électronique en date du 24 juillet 2018 ne faisant part d'aucune observation particulière sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux sont prévus en période d'étiage sur une durée de deux jours ;
- CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réaliser les travaux par forage dirigé en raison de la présence de nombreux blocs rocheux ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à ENEDIS, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la traversée du Lot pour réseau électrique en tranchée ouverte à Chanabière sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la pose d'une canalisation moyenne tension dans un fourreau acier de diamètre 200 mm sur 18 mètres linéaire et une profondeur de 0,65 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 747 098 m et Y = 6 381 098 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La réalisation de la tranchée et du passage des gaines se fait selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau sur sa demi largeur par mise en place de batardeaux étanches, de manière à isoler la zone de travaux ainsi que l'espace nécessaire à l'intervention des engins ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation en lit majeur avant retour au milieu naturel ;
- réalisation d'une tranchée de 0,65 m de profondeur par pelle mécanique ;
- mise en place du fourreau et remblaiement avec les produits extraits des fouilles ;
- réalisation selon le même mode opératoire de l'autre demi largeur de cours d'eau par dérivation par batardeau, pompage si nécessaire, creusement, pose et remblaiement du fourreau ;
- passage de la canalisation moyenne tension ;
- suppression du batardeau ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation du franchissement, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum et s'effectuent immédiatement après la pêche de sauvegarde imposée à l'article 4.4. du présent arrêté.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole, immédiatement avant les travaux, sur le tronçon de cours d'eau concerné.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remplacement du franchissement effondré, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la dérivation sont en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Sainte-Hélène.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Sainte-Hélène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,
le chef du service sécurité risques énergie et construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des Installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service Instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le remplissage des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-212-0001 du 31 juillet 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement du franchissement sur le ruisseau de Roupiau au lieu-dit le
Faltre sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-De-Muret.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 05 juin 2018 présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère et relative au remplacement du franchissement sur le ruisseau de Roupiau au lieu-dit le Faltre sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-De-Muret ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** la réponse de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère faisant état de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté reçu par courriel en date du 25 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux sont prévus en période d'étiage estival sur une durée d'une semaine ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt du chantier pour la préservation de la population de mulettes perlières présente aux abords du chantier ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement franchissement sur le ruisseau de Roupiou au lieu-dit le Faltre sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-De-Muret, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent au remplacement d'un franchissement busé effondré, par un pont cadre en béton de largeur 1,5 m, hauteur 1 m, sur une longueur de 4,8 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 711 046 m et Y = 6 392 010 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Le remplacement du franchissement sur le Roupiou doit se faire selon le phasage suivant :

- mise en place d'un filtre à particules 10 m à l'aval du chantier ;
- dérivation du cours d'eau sur la rive droite par mise en place d'un batardeau amont et aval rive gauche et canalisation dans une buse de diamètre 1000 mm ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- suppression de l'ouvrage existant ;
- creusement et préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe à 15 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose des buses cadre ;
- réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochements rive gauche ;
- suppression de la dérivation ;
- réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochements rive droite ;
- remblaiement et réfection de la chaussée ;
- suppression du filtre aval.

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation du franchissement, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole, immédiatement avant les travaux, sur le tronçon de cours d'eau concerné.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remplacement du franchissement effondré, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la dérivation sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Laurent-De-Muret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Saint-Laurent-De-Muret.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Laurent-De-Muret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim,

Signé
Ginette BRUNEL

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à broquets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2018-212-0002 DU 31 JUILLET 2018
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –
pour un projet d'investissement

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande présentée par la commune de Rieutort-de-Randon 29 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) d'un montant de **45 500,00 €** maximum est attribuée à la **commune de Rieutort-de-Randon** pour la réalisation de l'opération suivante :

TRANCHE 1 extension de la maison médicale existante, création d'un logement de fonction, création d'une salle de motricité, extension de la cantine.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointe au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER : 2014-2020 -Territoires ruraux
Centre financier 0112-DR31-DP48
Activité : 011200020134
Domaine fonctionnel : 112-02-43
Maître d'ouvrage : Commune de Rieutort-de-Randon

2.2. Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **130 000,00 € HT**.

2.3. Taux et montant de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **35 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc plafonnée à **45 500,00 €**.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

4.1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

4.2. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

4.3. Le défaut de commencement de l'opération, dans un délai précité, entraîne la caducité de la promesse de subvention (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

4.4. L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est la préfète de la Lozère.

5.3. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

5.4. Calendrier des paiements :

- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses pourront être effectués à la demande du pétitionnaire.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public), et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans un délai maximum de 3 mois suivant l'achèvement de l'opération.

5.5. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie de Mende
- Banque : Banque de France
- Agence : Mende
- Compte et clé : 30001 00527 D4820000000 78

Article 6 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service instructeur visé à l'article 3 pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Article 9 : Litiges

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

signé

Xavier GANDON

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire: Commune de Rieutort-de-Randon

Intitulé de l'opération : TRANCHE 1 extension de la maison médicale existante, création d'un logement de fonction, création d'une salle de motricité, extension de la cantine.

Objectif de l'opération : Le projet comporte plusieurs volets :

- la mise aux normes et l'extension de la cantine scolaire : les locaux actuellement trop exigus pour répondre aux besoins croissants des deux écoles primaires doivent être agrandis pour assurer une bonne prise en charge des élèves accueillis et la mise aux normes des locaux (parties réserves/locaux du personnel + partie sanitaire / vestiaire des enfants / traitement acoustique) ;
- l'extension de la maison de santé : par la création d'un nouveau cabinet médical, la commune pourra répondre aux besoins du médecin et assurer la venue d'un nouveau praticien, permettant ainsi le développement du cabinet médical et donc le service et l'accès aux soins pour les habitants du bassin de vie ;
- la création d'un logement de fonction qui sera destiné à accueillir le médecin de la maison de santé ;
- la création d'une salle de motricité permettant d'accueillir les enfants des écoles primaires et de la crèche.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : novembre 2017 - Fin de l'opération : novembre 2018

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Terrassements VRD bords	77 320,00 €
Démolition préparation	52 680,00 €
Total	130 000,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	45 500,00 €	35,00 %
Conseil départemental	13 000,00 €	10,00 %
DETR	45 500,00 €	35,00 %
Autofinancement	26 000,00 €	20,00 %

Total : 130 000,00 € HT

PREFETE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° SOUS-PREF2018-186-0001 du 5 juillet 2018
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« KTM Mania», les 6, 7, et 8 juillet 2018**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par M. Daniel LHERMET, représentant le « Moto Verte Haute Lozère »,

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu les avis émis par les maires des communes concernées ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 21 juin 2018

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Daniel LHERMET représentant le « Moto Verte Haute Lozère » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, un enduro moto intitulé «KTM MANIA 2018».

L'épreuve est une course d'enduro motos (fiche explicative annexée).

Nombre de participants : 570

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM, licenciées et ayant obtenu une qualification spécifique, pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course,

- Un Commissaire Technique.

- Des Commissaires de Piste,

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

L'organisateur doit avoir recueilli les autorisations des propriétaires privés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Chaque participant doit être en possession soit d'une licence "Nationale Compétition", soit d'une licence "Manifestation" de type "LJA2" délivrée par la fédération française de motocyclisme (FFM).

Tout concurrent devra avoir 16 ans révolus à la date du début de l'épreuve.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique. **M. LHERMET Daniel** est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la Préfecture par messagerie.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Les portions de routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité des concurrents et du public

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la FFM.

a) Protection du public

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste.

Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

b) Protection des participants

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFM.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation. Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve le SAMU48 et le SDIS48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint ainsi que les services de secours des départements de la Haute-Loire (04.71.07.03.18) et de l'Ardèche.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 6 – Protection de la nature

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...).

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents :

– le jet d'objets quelconques sur la voie publique, le collage, le marquage à la peinture, le cloutage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, le mobilier bois, panneaux de signalisation routière, bornes, parapets de ponts ou sol et l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'organisateur doit respecter les prescriptions des services de la DDT concernant les traversées des cours d'eaux et des zones humides.

Les tracés modifiés, transmis à l'organisateur, devront être impérativement respectés afin de préserver les zones NATURA 2000 concernées.

Article 7 – Prescriptions particulières de circulation

Toute manifestation sportive sur les routes à grande circulation est interdite sur les routes de la région Auvergne Rhône Alpes les 6,7 et 8 juillet 2018. En conséquence, en cas d'évènement majeur sur la circulation, le passage de la manifestation sur la RN 102 pourrait être interrompu temporairement.

Article 8 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le préfet de l'Ardèche, le préfet de la Haute Loire, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUSPREF2018-186-0002 du 5 juillet 2018
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars, commune du Malzieu Forain, le 8 juillet 2018

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée M. LEBRAT Vivian, représentant le « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis du maire de Malzieu Forain ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 21 juin 2018

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur LEBRAT Vivian, représentant le « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 8 juillet 2018 de 10h00 à 21h00, la course de stock-cars de Montchabrier au Malzieu Forain

Nombre maximum de véhicules : 90

Article 2 – Déroulement de l'épreuve

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originaux. L'organisateur doit s'assurer que les concurrents sont bien en possession du certificat médical de non contre-indication à la pratique du stock car en compétition datant de moins d'un an.

La course se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches chacune en fonction du nombre de pilotes participants ou de l'organisation de manches spéciales. Elle se termine par 2 finales et un finish.

Le circuit en terre, balisé est accessible uniquement par les véhicules concourant, les tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours. Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Thierry FONTANIER est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins un directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints et de commissaires de la FSMO.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- **Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :**

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- **Sonorisation :**

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 5 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire du Malzieu Forain ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°SOUS-PREF2018-186-0003 du 5 juillet 2018
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :
Course de côte régionale de « LA MALENE – GORGES DU TARN »
les 7 et 8 juillet 2018**

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 21 juin 2018 ;
- Vu les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et les maires des communes traversées ;
- **SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Cédric Valentin, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite "Course de Côte régionale de La Malène Gorges du Tarn", les 7 et 8 juillet 2018, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté, ce parcours ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 7 juillet : vérifications administratives et techniques.

Dimanche 8 juillet : essais de 09 H 00 à 12 H 30. Aucun essai n'est toléré en dehors de ces heures.

La course se déroulera en 3 montées de courses à partir de 13h45.

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité (RTS) des montées de courses de côte édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

La circulation sur la RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) est réglementée le 8 juillet par l'arrêté de la présidente du conseil départemental ci-joint.

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de fermeture des routes et jalonnement des déviations,

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les RD empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Monsieur Thierry SALANSON est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint). Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la Malène et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Les consignes de sécurité devront être rappelées, le contrevenant engageant sa responsabilité :

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Toutes les zones autres que les zones « AUTORISEES », c'est à dire balisées en vert, sont « INTERDITES ».

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48 de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la Malène ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signe

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT 2018-194-0007 du 13 juillet 2018

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études préalables à la création d'une liaison souterraine 90 000 volts (exploitée en
63 000 volts) entre le poste RTE 225/63 kV de Montgros et le futur poste ENEDIS 63/20 kV de
LA PANOUSE**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le du code de justice administrative ;

VU le code de l'Energie ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande de Réseau de transport d'électricité (RTE) reçue en préfecture le 27 juin 2018, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur le territoire des communes d'Auroux, Grandrieu, La Panouse, St Bonnet-Laval, Saint Jean la Fouillouse et St Sauveur de Ginestoux afin de procéder à des études nécessaires au projet de création d'une ligne électrique souterraine 90 000 volts entre le poste RTE de Montgros et le futur poste ENEDIS de LA PANOUSE.

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2018-187-0024 du 6 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études préalables à la création d'une liaison souterraine 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) entre le poste RTE 225/63 kV de Montgros et le futur poste ENEDIS 63/20 kV de LA PANOUSE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées en vue de permettre la poursuite et l'exécution des études liées à ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents de réseau de transports d'électricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises mandatées, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études nécessaires au projet de la liaison souterraine à 90 000 volts entre le poste RTE de MONTGROS et le futur poste ENEDIS de LA PANOUSE. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Auroux, Grandrieu, La Panouse, St Bonnet-Laval, Saint Jean la Fouillouse et St Sauveur de Ginestoux, sur les terrains inclus dans la zone d'étude du projet dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés concernées, qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cette décision, au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire et à l'exploitant agricole s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification, au propriétaire, adressée en mairie. Ce délai expiré, et si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Ces personnes seront munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestiers, la police municipale, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de Réseau de Transports d'Electricité (RTE). A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles ou pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sols.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux, aux frais de Réseau de Transport d'électricité, dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires aux lieux habituels dans les communes d'Auroux, de Grandrieu, La Panouse, St Bonnet-Laval, Saint Jean la Fouillouse et St Sauveur de Ginestoux. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral susvisé n° PREF-BCPPAT-2018-187-0024 du 6 juillet 2018 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes d'Auroux, de Grandrieu, La Panouse, St Bonnet-Laval, Saint Jean la Fouillouse et St Sauveur de Ginestoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de réseau de transport et d'électricité, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

A R R Ê T É n°PREFBRE2018-197-0001 du 16 juillet 2018

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018.

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BARROS RIBEIRO Maria**
assistante fonctionnement agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame MATHIEU Natacha**
conseillère banque assurances, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- **Madame ROBERT Estelle**
chargée clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à CHAUDEYRAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CHAUDESAIGUES Marie-Hélène**
chargée clientèle marché particulier, GROUPAMA D'OC, BALMA
demeurant à MENDE

- **Madame IMBERT Patricia**
technicienne, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame COSTE Christine**
employée de bureau, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CHASTEL-NOUVEL

- **Monsieur MAGNE Denis**
chargé d'affaires agricoles, GROUPAMA D'OC, BALMA
demeurant à BADAROUX

- **Monsieur MARTIN Bernard**
Conseiller privé, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARVEJOLS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AMARGER Francis**
analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MENDE

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice de la direction des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREFBRE2018-197-0002 du 16 juillet 2018
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000
et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de
la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BINOT Patrice**
magasinier polyvalent, CROUZET AUTOMATISMES SA, VALENCE.
demeurant à SAINT-JULIEN-DES-POINTS
- **Monsieur CELLIER Joël**
aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à SAINT-PAUL-LE-FROID
- **Monsieur CHALEIL Pascal**
aide-soignant, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur COMBES Stéphane**
moniteur d'atelier, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame COMBES Valérie**
monitrice-éducatrice, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à RIMEIZE

- **Madame CROS Marie-José**
agent de service logistique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur DA MOTA Joaquim**
maçon, SARL DELORT, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame DARRIEU Blandine**
agent de service logistique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE

- **Monsieur DA SILVA DA MOTA Joao**
maçon, SARL DELORT, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur DA SILVA Francis**
maçon, SARL DELORT, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame DELMAS Marie-Pierre**
monitrice d'atelier, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- **Madame FAGES Létycia**
gestionnaire du recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à BRENOUX

- **Monsieur GELY Christian**
technicien préleveur, EUROFINS HYDROLOGIE SUD, VERGEZE.
demeurant à LA CANOURGUE

- **Monsieur GELY Patrice**
réfèrent technique prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à BADAROUX

- **Madame GRASSET Magalie**
référente technique gestion du personnel, Caisse Commune de Sécurité Sociale
de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur HUNDT Boguslaw**
opérateur de nettoyage, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS
- **Monsieur JUENET Catherine**
téléconseillère, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à LE MALZIEU-VILLE
- **Madame MALIGE Claire**
monitrice éducatrice, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à FONTANS
- **Monsieur NOUET Didier**
aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à AUROUX
- **Madame ROBIN Christelle**
monitrice éducatrice, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE
- **Madame THOMAS Patricia**
aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à ALBARET-SAINTE-MARIE
- **Madame TRINCHARD Geneviève**
conductrice de machine, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS
- **Madame VALAUDE Jasmine**
hôtesse de caisse réassortisseuse, SAS ORION 48, MENDE.
demeurant à CULTURES
- **Madame VALENTIN Séverine**
monitrice-éducatrice, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ANTHONI Véronique**
conseillère retraite CICAS, ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA,
MONTREUIL.
demeurant à MENDE
- **Monsieur CARRIERE Laurent**
ouvrier laitier, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à SAINT-ROME-DE-DOLAN
- **Monsieur CELLIER Joël**
aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à SAINT-PAUL-LE-FROID

- **Madame COMBES Valérie**
monitrice-éducatrice, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à RIMEIZE
- **Madame CROS Marie-José**
agent de service logistique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE
- **Monsieur DA MOTA Joaquim**
maçon, SARL DELORT, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame DARRIEU Blandine**
agent de service logistique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
- **Monsieur DA SILVA DA MOTA Joao**
maçon, SARL DELORT, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame GLEIZE Sylvie**
technicienne prestations spécialisée, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame LAURENT Anne**
employée de bureau, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-
AUBRAC.
demeurant à SAINT-PRIVAT-DU-FAU
- **Monsieur NOUET Didier**
aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à AUROUX
- **Monsieur PELISSIER Philippe**
technicien quai polyvalent, Société Fromagère du MASSEGROS,
MASSEGROS.
demeurant à LA CANOURGUE
- **Monsieur POUGET-BOYER Patrick**
responsable ordonnancement, Société Fromagère du MASSEGROS,
MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS
- **Monsieur ROUJON Christophe**
responsable secteur activité production, Caisse Commune de Sécurité Sociale
de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame SOUYRI Roselyne**
chef d'équipe, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à CHANAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AÏTALI Mehanna**
chargé de relations extérieures, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MENDE
- **Monsieur CELLIER Joël**
aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à SAINT-PAUL-LE-FROID
- **Monsieur DA SILVA DA MOTA Joao**
maçon, SARL DELORT, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame DESPRES Pierrette**
technicienne prestations spécialisée, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur MEISSONNIER Joël**
Chauffeur-livreur, CALBERSON AUVERGNE - FRANCE EXPRESS,
MARVEJOLS.
demeurant à MARVEJOLS
- **Monsieur NIVOLIES Pierre**
contrôleur prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à SAINTE-HELENE
- **Madame ROUSSON Patricia**
chargée de lutte contre la fraude, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame SABATIER Françoise**
chargée de lutte contre la fraude, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à BALSIEGES
- **Madame SALANSON Catherine**
secrétaire rédacteur, Banque de France, MARNE LA VALLEE.
demeurant à MENDE
- **Madame VEDRINES Paule**
chargée de mission, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à MENDE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur CELLIER Joël**
aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas,
LANGOGNE.
demeurant à SAINT-PAUL-LE-FROID

- **Monsieur MAURIN Bernard**
réfèrent technique traitement de l'information, Caisse Commune de Sécurité
Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à BADAROUX

- **Monsieur SEVENNES Michel**
cariste stockage, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS

- **Madame VEDRINES Paule**
chargée de mission, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à MENDE

Article 5 : La directrice de la direction des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREFBRE2018-197-0003 du 16 juillet 2018
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif.
Promotion du 14 juillet 2018.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R Ê T E

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jean-Luc ANTRAYGUE, né le 29 octobre 1961,
- Mme Monique MARMOL épouse MALAVIEILLE, née le 11 août 1943.

Article 2 – La directrice des services du cabinet de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREFBRE2018-197-0004 du 16 juillet 2018
portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus
à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
Promotion du 14 juillet 2018.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°88-122 du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'État pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R Ê T E

Article 1 – Une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif avec citation au bulletin officiel du Ministre des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Eric ANDRE, né le 21 décembre 1948,
- Mme Claire CHABALIER épouse CASTANIER, née le 1^{er} décembre 1942,

- Mme Catherine COURBETTE épouse GONZALEZ, née le 25 février 1953,
- Mme Pierrette DUBOIS épouse FAURE, née le 1^{er} juillet 1957,
- Mme Monique FRAISSE épouse BIE, née le 6 septembre 1941,
- Mme Renée GIRAUDO épouse PAGES, née le 8 mars 1936,
- Mme Jeannine LINET épouse BONNET, née le 9 septembre 1938,
- Mme Edmonde MILAN, née le 17 janvier 1938,
- M. Jacques SABLAYROLLES, né le 16 juillet 1946.

Article 2 – La directrice des services du cabinet de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° SOUS-PREF 2018-198-0001 du 17 Juillet 2018
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 17^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains », les 27 et 28 juillet 2018

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par Cédric Valentin, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère (ASA Lozère), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17^{ème} rallye régional de Bagnols-les-Bains ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 01 juin 2018 par l'ASA LOZERE auprès de SAS Assurances LESTIENNE, garantissant sa responsabilité civile pour son activité et son organisation, pour l'épreuve susvisée ;

Vu les avis émis par les services instructeurs et les maires des communes traversées ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 21 juin 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'ASA Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 27 et 28 juillet 2018, un rallye automobile intitulé « 17^{ème} rallye régional de Bagnols-les-Bains » sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent sur la commune de BAGNOLS-LES-BAINS.

Ce rallye présente un parcours de 175 km. Il est divisé en 3 sections et comprend 7 épreuves spéciales entièrement sur asphalt. L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Nombre maximal de voitures : 120 voitures.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile,

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Organisation

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental, et des maires des communes concernées.

Un Directeur de Course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Monsieur Cédric Ginier est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr.

Monsieur Cédric Ginier (06. 81. 50. 36. 33) doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Article 5 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur doit mettre en place le dispositif de sécurité tel qu'il est dans le dossier RTS déposé en préfecture. Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

L'organisateur doit respecter les consignes de sécurité prescrites par la gendarmerie qui lui ont été remises lors de la CDSR.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter des rassemblements, voire des attroupements de participants sur la voie publique et dans l'agglomération de Bagnols les Bains.

Les mesures seront dirigées pour la sauvegarde de la quiétude et de la tranquillité publique ou celles des riverains.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Sécurité du public (RTS de la FFSA (titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Article 6 – L'organisation des secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 7 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 8 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2018-199-0001 du 18 juillet 2018

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique
Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 22 juillet 2018

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 10 juillet 2018, sollicitée par le président de l'Association Langogne Triathlon située : hôtel de ville à Langogne (48300) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental de l'ARS Occitanie, du directeur départemental des territoires, du directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur la retenue du lac de Naussac ;

CONSIDÉRANT l'organisation des moyens de sécurité du parcours natation dans le cadre de la manifestation sportive « Cross-Triathlon de Langogne-Naussac » avec l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac, le dimanche 22 juillet 2018 sur le lac de Naussac ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'Association Langogne Triathlon (48300), afin de **permettre l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le parcours natation du « Cross Triathlon de Langogne », le dimanche 22 juillet 2018 seulement.**

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale pour chaque sortie sur le plan d'eau ainsi que pour les autres usagers ;*
- *interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique définies par l'arrêté DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 ;*
- *respect des zones de pratiques des activités nautiques ;*
- *être vigilant au niveau DFCl,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer – Direction des Affaires Maritimes – 92055 Paris-La-Défense Cedex *
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-199-0009 du 18 JUIL 2018

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2013029-0009 du 29 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CHIRAC (Lozère)

La préfète,

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-25 relatifs aux habilitations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL2015349-0011 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BOURGS SUR COLAGNE, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2013029-0009 du 29 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CHIRAC (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU l'extrait du registre de délibérations du conseil municipal de la commune de BOURGS SUR COLAGNE, dans sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la création par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 sus-visé, de la commune nouvelle de BOURGS SUR COLAGNE par fusion avec notamment la commune de CHIRAC, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT l'article 7 alinéas 1 et 2, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 sus-visé, qui prévoit que la commune nouvelle de BOURGS SUR COLAGNE se substitue aux anciennes communes, dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes et que par conséquent, l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes lui sont transférés dès sa création ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité funéraire de *fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations*, par la commune de BOURGS SUR COLAGNE sur son territoire ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral 2013029-0009 du 29 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CHIRAC (Lozère), *est abrogé*.

.../...

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, au maire de la commune de BOURGS SUR COLAGNE et au maire délégué de la commune déléguée de CHIRAC.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de L'Identité, de la Circulation et de
l'Accueil des Étrangers

A R R E T É n° 2018-199-0012

Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour le contrôle de l'aptitude à conduire.

La Préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC en vu d'être agréé, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC, consultant 13 rue des Pénitents – 48100 MARVEJOLS est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale à compter du 15 juin 2018.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ACCUEIL : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-60-60

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médical, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfete et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-204-0001 du 23 juillet 2018

Portant **modification** de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016146-0002 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017160-0002 du 9 juin 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU le rapport de contrôle de conformité établi le 24 juillet 2017 par le bureau de contrôle des installations funéraires « 12345 ÉTOILES DE FRANCE » à ST-JEAN DE VEDAS (34430), concernant le véhicule OPEL VIVARO immatriculé n° **EN-464-QQ**, habilité à effectuer les transports de corps **avant et après** mise en bière ;

VU le rapport de contrôle de conformité établi le 23 mai 2018 par le bureau de contrôle des installations funéraires « 12345 ÉTOILES DE FRANCE » à ST-JEAN DE VEDAS (34430), concernant le véhicule MERCEDES BENZ VITO immatriculé n° **EX-488-ZJ**, habilité à effectuer les transports de corps **après mise en bière, seulement** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, n° PREF-BEPAR2016146-0002 du 25 mai 2016, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« - transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CS-879-JD et CA-272-SZ. »

.../...

Il convient de lire :

*« - transport de corps **avant et après mise en bière** au moyen des véhicules funéraires immatriculés **CS-879-JD, CA-272-SZ et EN-464-QQ** » ;*

*« - transport de corps **après mise en bière, seulement**, au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° **EX-488-ZJ**. »*

Article 2 – Est abrogé par le présent arrêté, l'arrêté préfectoral susvisé n° PREF-BEPAR2017160-0002 du 9 juin 2017.

Article 3 – **Le reste sans changement.**

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS-2018-204-0002 du 23 juillet 2018

Portant réquisition des prélèvements ADN réalisés sur les loups du parc scientifique du Gévaudan

La préfète
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1,

VU l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

Considérant la demande en date du 7 juin 2018, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Apes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur sur le loup d'effectuer les prélèvements génétiques sur les loups de tous les parcs scientifiques du territoire,

Considérant la nécessité d'assurer l'intégrité des prélèvements réalisés à compter du 22 juillet 2018,

Considérant l'exigence de certaines organisations (syndicat agricole et fédération nationale de la défense du pastoralisme),

Considérant les menaces de troubles à l'ordre public (blocage des accès au parc et manifestations prévisibles et annoncées),

Considérant, qu'il y a lieu de réquisitionner un double de ces prélèvements et de les conserver en lieu sur,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 . - L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) remettra à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), les prélèvements réalisés dans le parc scientifique du Gévaudan.

ARTICLE 2 – Les prélèvements seront conservés par le groupement de gendarmerie départementale selon les modalités requises pour éviter toute altération et dans des lieux assurant leur intégrité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié au directeur régional de l'ONCFS, au directeur départemental de l'ONCFS ainsi qu'à la directrice adjointe de la DDCSPP et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est publiable au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 10. – Le secrétaire général, la directrice des services du Cabinet, le Commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice adjointe de la DDCSPP, le directeur de l'ONCFS de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pour information est transmise, au préfet de la région Auvergne-Rhône-Apes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur sur le loup, au directeur régional de l'ONCFS.



Christine WILS-MOREL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n° PREF-BS-2018 206-0001 du 25 juillet 2018

Portant déclassement temporaire d'une partie Zone « coté piste » en zone « coté ville » du 06 août 2018 au 17 août 2018 en dérogation à l'arrêté préfectoral n°2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-brenoux (48) – **pour la manifestation Les Aériennes**

La préfète

officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-Brenoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017 325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent SUAOU, président de la communauté de communes « Coeur de Lozère », exploitant de l'aérodrome « MENDE-BRENOUX » située place Charles de Gaulle – BP 84 – 48002 Mende Cedex, le 11 juin 2018 ;

VU la l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant qu'un Festival « Les Aériennes » est organisé du samedi 11 août 2018 au dimanche 12 août 2018 sur le site de l'aérodrome « Mende-Brenoux », par la Fédération des Œuvres Laïques de Lozère – 5 rue des Clapiers – 48000 MENDE ;

Considérant qu'une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010328-0006 du 24 novembre 2010 susvisé, est nécessaire afin de permettre la pénétration de personnes extérieures aux activités aéronautiques et notamment, l'accessibilité des organisateurs et l'accueil du public sur une partie de la Zone « coté piste » de l'aérodrome MENDE-BRENOUX ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Pour les besoins de la manifestation Festival Les Aériennes, une partie de la Zone « coté piste » de l'aérodrome MENDE-BRENOUX est déclassée en Zone « coté ville » telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté, du 06 août 2018 jusqu'au 17 août 2018 inclus.

Les moyens d'assurance de la sécurité (MAS) tels que décrits dans le dossier de demande sont respectés.

ARTICLE 2. – L'aérodrome MENDE-BRENOUX reste ouvert à la circulation aérienne. La manifestation et ses installations (situés en dehors des surfaces de dégagement aéronautique) n'impliquent pas de changement significatif concernant l'exploitation de l'aérodrome.

Le gestionnaire de l'aérodrome MENDE-BRENOUX et l'organisateur de la manifestation se conforment aux textes réglementaires et législatifs en vigueur ainsi qu'aux prescriptions particulières et réserves ci-dessous, faute de quoi la dérogation sera suspendue sans préavis.

En aucun cas, la présente dérogation ne peut justifier le non-respect des réglementations existantes.

ARTICLE 3. – L'organisateur doit respecter le plan fourni lors de la demande.

Un barriérage adapté : barrière (type Eras) délimite la zone accueillant le public afin qu'aucune personne non autorisée ne franchisse le périmètre.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne est mis en place par l'organisateur afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Il est particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

Une signalisation doit être mise en œuvre sur le site pour informer le public participant à la manifestation de plus :

- un agent AFIS doit être présent les 11 et 12 août 2018 (jours du festival) et devra assurer l'information auprès des usagers basés.
- le service d'ordre et l'agent AFIS doivent être en contact
- un poste de secours et un service incendie doivent être présents sur le site
- les routes et accès aux services des secours et d'urgence doivent être libres de tout obstacle ou occupant.

ARTICLE 4. – Le gestionnaire de l'aérodrome concerné s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques, de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone « cotée piste » et de l'interdiction de pénétrer en zone « réservé »).

ARTICLE 5. – Le gestionnaire de l'aérodrome informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police.

Toutes dispositions réglementaires sont prises par le gestionnaire de l'aérodrome MENDE-BRENOUX, afin que soit diffusé en temps voulu un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Les pilotes d'aéronefs sur le terrain de MENDE-BRENOUX devront respecter le NOTAM en vigueur dès sa publication et sa validité.

ARTICLE 6. – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aérienne de Marseille au 04 31 39 82 77 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90.

Le gestionnaire de l'aérodrome concerné et l'organisateur de la manifestation contactent immédiatement les forces de l'ordre et le service incendie présents sur le site.

ARTICLE 7. – A l'issue de cette période de déclassement définie ci-dessus, le gestionnaire de l'aérodrome réalise une visite de la zone déclassée et s'assure de la remise en l'état des infrastructures de l'aérodrome rendant celles-ci conformes à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 8. – Le présent arrêté est publié et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies de Mende et de Brenoux. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9. – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 10. – Le secrétaire général, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC-Sud), le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie de secours le directeur zonal Sud de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pour information est transmise, au pétitionnaire, à l'organisateur de la manifestation, au maire de la commune de Mende, et au maire de la commune de Brenoux.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n° PREF-BS-2018 206-0002 du 25 juillet 2018
Portant création d'une plate forme d'envol temporaire pour une montgolfière
sur l'aérodrome de Mende-Brenoux (48) –
pour la manifestation « Les Aériennes » les 11 et 12 août 2018.**

La préfète

officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la défense,

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme WILSMOREL Christine ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-Brenoux ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-BS-2018 206-0001 du 25 juillet 2018 portant déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville en dérogation à l'arrêté n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010,

Vu la demande présentée par M. Nicolas TROTOUIN secrétaire général de l'association de jeunesse et d'éducation populaire, reçue le 14 juin 2018,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du maire de Mende en date du 5 juillet 2018,

Vu l'avis du directeur régional des douanes à Montpellier en date du 22 juin 2018,

Vu l'avis du délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile Sud reçu le 12 juillet 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1. – M. Nicolas TROTOUIN, secrétaire général de l'association de jeunesse et d'éducation populaire située 10,12 rue des clapiers - BP16- 48000 MENDE est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique temporaire sur l'aérodrome de Mende-Brenoux les 11 et 12 août 2018.

ARTICLE 2. - L'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées.

Direction générale de l'aviation civile

- La hauteur de ballon ne devra pas excéder 30 mètres.
- Le demandeur devra mettre en place des moyens de protection de l'aire de poser, pour éviter l'intrusion du public.
- Le ballon devra être équipé de trois points d'ancrage minimum, afin de garantir son maintien sécurisé au sol.
- Les pilotes devront avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer des manœuvres en toute sécurité.
- Le ballon ne devra pas être déployé en cas de conditions météorologiques défavorables, afin d'éviter la rupture des points d'ancrage.
- Le ballon devra être replié, dès lors que l'événement est terminé ou en cas de dégradation des conditions météorologiques. Il sera notamment dégonflé la nuit.
- Dans la mesure du possible, le demandeur s'attachera à installer un ballon dont la couleur de l'enveloppe contrastera avec l'environnement.
- Une coordination sera établie avant tout déploiement et à tout moment entre les organisateurs et l'agent AFIS en poste. Si le ballon devait être rabaissé en urgence, un repli en 3 minutes sera possible.
- Un NOTAM Obstacles sera publié par l'exploitant et adressé à la DGAC(SIA).

Direction zonale de la police aux frontières Sud

- Respect des prescriptions de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Une zone réservée, d'au moins 50mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des barrières.
- L'aérostat sera retenu par au minimum trois cordes dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone « côté piste ».
- La présence du public sera interdite à l'intérieur de la zone « côté piste ». Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera strictement au respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

- L'organisateur devra avoir prévu des moyens de secours adaptés. Un accès au site sera laissé libre en permanence à leur intention.

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone de ravitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

- La plateforme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

- Tout accident ou incident devra immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04-91-39-82-71 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille au 04-91-53-60-90.

Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier

- Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier et les autorités douanières auront libre accès aux plateformes.

ARTICLE 3. – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des autres législations et réglementations et du droit des tiers.

ARTICLE 4. - Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-dessous*

ARTICLE 5. - Le secrétaire général, l'organisateur du festival les Aériennes, le directeur de l'aviation civile Sud à Blagnac, le délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD à Marseille, le directeur régional des douanes à Montpellier, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende, le maire de Brenoux, le président de la communauté de communes Coeur de Lozère gestionnaire de l'aérodrome sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFETE DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE
FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF 2018-207-0001 du 26 juillet 2018
portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration
foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;

VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 30 mars 2018 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;

CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1 - Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - Le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires.

Le sous-préfet

Signé

François BOURNEAU

AMOUROUX GUY pour une surface totale de 49 ha 81 a 07 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT LOZERE ET GOULET	B	450			05 ha 97 a 00 ca	PLO DE MADRAOU	BR
MONT LOZERE ET GOULET	B	451			00 ha 68 a 40 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	452			00 ha 09 a 30 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	453			00 ha 57 a 60 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	459			03 ha 43 a 60 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	460			01 ha 20 a 30 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	461			01 ha 21 a 40 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	513			00 ha 13 a 06 ca	LOUS RIALS	BR
MONT LOZERE ET GOULET	B	514			00 ha 70 a 96 ca	LOUS RIALS	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	515	J		00 ha 14 a 90 ca	LOU CHON GRAVAT	T
MONT LOZERE ET GOULET	B	515	K		00 ha 29 a 80 ca	LOU CHON GRAVAT	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	517			00 ha 47 a 26 ca	LA GINESTE	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	519	J		00 ha 22 a 05 ca	LA GINESTE	T
MONT LOZERE ET GOULET	B	519	K		00 ha 22 a 05 ca	LA GINESTE	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	520			00 ha 07 a 96 ca	LA GINESTE	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	647			01 ha 45 a 85 ca	LOU GINES	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	649			00 ha 59 a 09 ca	LOU GINES	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	651			01 ha 52 a 00 ca	LA MAYO	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	448			07 ha 53 a 75 ca	TRAVERS D AUCHILE	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	449			02 ha 95 a 96 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	455			00 ha 74 a 90 ca	MALMONTET	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	456			01 ha 66 a 14 ca	TRAVERS D AUCHILE	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	457			05 ha 69 a 75 ca	TRAVERS D AUCHILE	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	458			01 ha 92 a 92 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	462			00 ha 66 a 66 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	463			00 ha 48 a 98 ca	PLO DE MADRAOU	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	464			02 ha 65 a 68 ca	TRAVERS D AUCHILE	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	465			06 ha 43 a 75 ca	TRAVERS D AUCHILE	L

DURAND MICHEL pour une surface totale de 6 ha 30 a 50 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT LOZERE ET GOULET	C	393			06 ha 30 a 50 ca	PONSONIEIRE	L

DURAND MICHEL désigne Mr AMOUROUX GUY comme fondé de pouvoir

FAGES JEAN PIERRE pour une surface totale de 1 ha 11 a 26 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	386			01 ha 11 a 26 ca	CAMP D ARNAL	T

FAGES JEAN PIERRE désigne Mr AUGADE GHISLAIN comme fondé de pouvoir

SECTION DE LA PIGUIERE pour une surface totale de 53 ha 04 a 13 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	380			00 ha 70 a 26 ca	LA ROUYEYRETTE	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	695	J	333	01 ha 82 a 51 ca	LA DEVEZE	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	695	K	333	00 ha 91 a 26 ca	LA DEVEZE	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	699	J	333	09 ha 57 a 26 ca	LA DEVEZE	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	699	K	333	04 ha 78 a 63 ca	LA DEVEZE	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	700	J	333	16 ha 00 a 03 ca	LA DEVEZE	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	700	K	333	08 ha 00 a 03 ca	LA DEVEZE	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	704		1	06 ha 62 a 72 ca	MON CHAURY	L
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	A	706		382	04 ha 61 a 43 ca	LOUS CROZES LA BOUSSIÈRE	L

SECTION DE LA PIGUIERE désigne Mr AUGADE GHISLAIN comme fondé de pouvoir

ARNAL ROGER pour une surface totale de 9 ha 15 a 20 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA MALENE	E	263			01 ha 44 a 00 ca	CON DEL BIOUS	L
LA MALENE	E	264			00 ha 99 a 70 ca	CON DEL BIOUS	T
LA MALENE	E	376			03 ha 71 a 50 ca	LOU TRAVERS	L
LA MALENE	E	402			00 ha 08 a 00 ca	CABRIEROU	L
LA MALENE	E	404	A		00 ha 24 a 00 ca	CABRIEROU	T
LA MALENE	E	404	B		01 ha 11 a 30 ca	CABRIEROU	L
LA MALENE	E	405			01 ha 17 a 50 ca	CABRIEROU	L
LA MALENE	E	406			00 ha 39 a 20 ca	CABRIEROU	T

ARNAL ROGER désigne Mr BALMAGUIER SEBASTIEN comme fondé de pouvoir

ARNAL ROGER pour une surface totale de 76 ha 31 a 55 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MASSEGROS CAUSSES GORGES	B	90			06 ha 66 a 85 ca	CRAPOUNET	L
LA MALENE	E	75			00 ha 21 a 30 ca	LOUS REDONS	L
LA MALENE	E	76			00 ha 24 a 50 ca	LOUS REDONS	T
LA MALENE	E	78			12 ha 39 a 80 ca	LOUS REDONS	L
LA MALENE	E	148	J		04 ha 50 a 00 ca	LE CROS DE CINGLAT	L
LA MALENE	E	148	K		04 ha 50 a 00 ca	LE CROS DE CINGLAT	L
LA MALENE	E	169			00 ha 83 a 20 ca	LOU MOULI	T
LA MALENE	E	170			00 ha 77 a 20 ca	LOU MOULI	T
LA MALENE	E	171	A		02 ha 48 a 00 ca	LOU MOULI	T
LA MALENE	E	171	B		01 ha 04 a 00 ca	LOU MOULI	L
LA MALENE	E	172			03 ha 30 a 10 ca	LOU MOULI	L
LA MALENE	E	174			00 ha 22 a 50 ca	LOU MOULI	L
LA MALENE	E	175			00 ha 07 a 20 ca	LOU MOULI	L
LA MALENE	E	176			04 ha 90 a 90 ca	LOU MOULI	L
LA MALENE	E	227			03 ha 69 a 30 ca	LOUS COMBETS	L
LA MALENE	E	238			01 ha 72 a 05 ca	LOUS COMBETS	L
LA MALENE	E	248			04 ha 56 a 80 ca	TALEYRAC	L
LA MALENE	E	249			07 ha 30 a 00 ca	TALEYRAC	L
LA MALENE	E	251			00 ha 33 a 10 ca	TALEYRAC	L
LA MALENE	E	256			00 ha 26 a 00 ca	CON DEL BIOUS	L
LA MALENE	E	258			04 ha 13 a 80 ca	CON DEL BIOUS	L
LA MALENE	E	372			00 ha 98 a 70 ca	LOU TRAVERS	L
LA MALENE	E	373			01 ha 80 a 60 ca	LOU TRAVERS	L
LA MALENE	E	403			08 ha 66 a 20 ca	CABRIEROU	L
LA MALENE	E	409			00 ha 33 a 85 ca	CABRIEROU	L
LA MALENE	E	410			00 ha 35 a 60 ca	BOUOS NEGRE	L

ARNAL ROGER désigne Mr BALMAGUIER SEBASTIEN comme fondé de pouvoir

DELMAS PIERRE pour une surface totale de 102 ha 45 a 82 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	B	2			02 ha 60 a 60 ca	LA COMBE	PA
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	B	3			00 ha 61 a 00 ca	ROUCHADELS	PA
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	B	252	J		01 ha 89 a 55 ca	LAS FARREYRES	PA
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	B	252	K		01 ha 89 a 55 ca	LAS FARREYRES	PA
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	B	257			00 ha 72 a 90 ca	LIONNET	L
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	B	1022		1	07 ha 19 a 38 ca	LAS COMBES	L
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	75			01 ha 62 a 40 ca	CHON DEL CROUZET	T
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	956	AJ	73	00 ha 30 a 30 ca	BOS DE CHAZEUX	BR
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	956	AK	73	00 ha 84 a 23 ca	BOS DE CHAZEUX	BT
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	956	AL	73	00 ha 30 a 29 ca	BOS DE CHAZEUX	L
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	956	B	73	05 ha 92 a 50 ca	BOS DE CHAZEUX	PA
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	960	AJ	78	01 ha 99 a 55 ca	CHON DEL CROUZET	BR
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	960	AK	78	01 ha 99 a 55 ca	CHON DEL CROUZET	L
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	960	B	78	19 ha 84 a 53 ca	CHON DEL CROUZET	L
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	964	AJ	119	03 ha 76 a 00 ca	DESSUS LE BOIS	BR
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	964	AK	119	00 ha 94 a 00 ca	DESSUS LE BOIS	L
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	964	B	119	26 ha 32 a 00 ca	DESSUS LE BOIS	L
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	964	C	119	23 ha 67 a 49 ca	DESSUS LE BOIS	BT

DELMAS PIERRE désigne Mme Delmas Dominique comme fondé de pouvoir

DELMAS DOMINIQUE pour une surface totale de 4 ha 50 a 13 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	C	979		70	04 ha 50 a 13 ca	LA COMBE	PA

DELMAS DOMINIQUE désigne Mme Delmas Dominique comme fondé de pouvoir

GUERIN DENIS pour une surface totale de 35 ha 78 a 99 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	18			8 ha 44 a 10 ca	TERRE NOBE	PA
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	23			1 ha 13 a 17 ca	TERRE NOBE	BR
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	30			2 ha 51 a 63 ca	TERRE NOBE	PA
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	40			14 ha 47 a 49 ca	BOIS D AURELLE	PA
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	41			0 ha 19 a 50 ca	BOIS D AURELLE	T
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	42			0 ha 11 a 70 ca	BOIS D AURELLE	PA
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	45	J		1 ha 38 a 20 ca	BOIS D AURELLE	T
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	45	K		1 ha 38 a 20 ca	BOIS D AURELLE	T
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	48			2 ha 63 a 80 ca	BOIS D AURELLE	PA
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	50			0 ha 20 a 60 ca	BOIS D AURELLE	PA
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	51			0 ha 33 a 80 ca	BOIS D AURELLE	PA
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	52			1 ha 26 a 50 ca	BOIS D AURELLE	T
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	B	53			1 ha 70 a 30 ca	BOIS D AURELLE	P

CHAZE HERVE pour une surface totale de 5 ha 61 a 33 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAUDEYRAC	H	31			0 ha 44 a 22 ca	LOU SALES	T
CHAUDEYRAC	H	32			0 ha 15 a 78 ca	LOU SALES	PA
CHAUDEYRAC	H	34			0 ha 23 a 90 ca	LOU SALES	T
CHAUDEYRAC	H	35			0 ha 45 a 21 ca	LOU SALES	L
CHAUDEYRAC	H	743			1 ha 13 a 74 ca	LA SOGNE	L
CHAUDEYRAC	H	756			0 ha 64 a 02 ca	PLATETTES	L
CHAUDEYRAC	H	759			2 ha 54 a 46 ca	PLATETTES	L

CHAZE HERVE désigne le Gaec Bergeronnettes comme fondé de pouvoir

CABANE DOMINIQUE pour une surface totale de 7 ha 05 a 10 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAUDEYRAC	A	26			0 ha 25 a 68 ca	MEYRONNET	L
CHAUDEYRAC	A	27			1 ha 11 a 94 ca	MEYRONNET	PA
CHAUDEYRAC	A	29			3 ha 66 a 30 ca	LA BOURIO	L
CHAUDEYRAC	A	30			1 ha 05 a 70 ca	LA BOURIO	L
CHAUDEYRAC	A	31			0 ha 95 a 48 ca	LA BOURIO	T

CABANE DOMINIQUE désigne le Gaec Bergeronnettes comme fondé de pouvoir

SECTION DE LA MALENE LE CLAUX LE CORONEL L'ANGLE LES CAYROUX pour une surface totale de 84 ha 41 a 82 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA MALENE	A	345	J	97	14 ha 10 a 53 ca	PUECH AUBERT	BR
LA MALENE	A	345	K	97	07 ha 05 a 27 ca	PUECH AUBERT	L
LA MALENE	A	383	J	133	08 ha 91 a 69 ca	DEVEZE DE LA DAME	BR
LA MALENE	A	383	K	133	17 ha 83 a 38 ca	DEVEZE DE LA DAME	L
LA MALENE	B	550			08 ha 96 a 80 ca	LES SUCS	L
LA MALENE	B	770		123	11 ha 59 a 25 ca	SOUQUE NEGRE	L
LA MALENE	B	85			14 ha 58 a 30 ca	LAS FAYSSSES	L
LA MALENE	B	282			01 ha 36 a 60 ca	BALONG	L

DELMAS DIDIER pour une surface totale de 10 ha 97 a 13 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LE BUISSON	ZN	12	J		02 ha 46 a 10 ca	LOUS RONCS ET LAS TRIBAS	PA
LE BUISSON	ZN	12	K		00 ha 79 a 89 ca	LOUS RONCS ET LAS TRIBAS	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	8	J		01 ha 24 a 36 ca	SINIERES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	8	K		01 ha 50 a 29 ca	SINIERES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	8	L		00 ha 50 a 77 ca	SINIERES	P
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	8	M		03 ha 79 a 21 ca	SINIERES	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	8	N		00 ha 66 a 51 ca	SINIERES	P

DELMAS DIDIER désigne le Gaec Chantegrenouille comme fondé de pouvoir

PORTALIER XAVIER pour une surface totale de 19 ha 14 a 80 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LE BUISSON	B	1022	J		03 ha 22 a 20 ca	LA DEVEZE	BT
LE BUISSON	B	1022	K		03 ha 00 a 00 ca	LA DEVEZE	PA
LE BUISSON	B	1026			00 ha 83 a 75 ca	LA DEVEZE NOVE	PA
LE BUISSON	B	1027			05 ha 96 a 60 ca	LA DEVEZE	PA
LE BUISSON	B	1028	J		00 ha 50 a 00 ca	LA VERVEZE NOVE	L
LE BUISSON	B	1028	K		00 ha 18 a 50 ca	LA VERVEZE NOVE	PA
LE BUISSON	B	1030			01 ha 76 a 50 ca	LA DEVEZE NOVE	L
LE BUISSON	B	1031	J		01 ha 83 a 62 ca	LA GINESTE	L
LE BUISSON	B	1031	K		01 ha 83 a 63 ca	LA GINESTE	BT

PORTALIER XAVIER désigne le Gaec Chantegrenouille comme fondé de pouvoir

GRANIER VINCENT pour une surface totale de 50 ha 34 a 32 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZB	28			00 ha 77 a 03 ca	LAS RIVES	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZC	14	J		00 ha 86 a 00 ca	LAS COUMBES	BR
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZC	14	K		05 ha 26 a 22 ca	LAS COUMBES	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZC	14	L		02 ha 63 a 13 ca	LAS COUMBES	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZC	14	M		00 ha 95 a 00 ca	LAS COUMBES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZC	14	N		08 ha 22 a 13 ca	LAS COUMBES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZC	14	O		00 ha 67 a 64 ca	LAS COUMBES	T
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZC	14	P		01 ha 51 a 10 ca	LAS COUMBES	BT
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	J		03 ha 37 a 51 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	P
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	K		03 ha 37 a 54 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	P
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	L		00 ha 58 a 20 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	M		00 ha 65 a 40 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	BR
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	N		01 ha 51 a 40 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	O		00 ha 20 a 65 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	P		03 ha 65 a 52 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	T
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	Q		05 ha 57 a 45 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	9	R		02 ha 04 a 24 ca	SAGNE ROUGE ET POUZETS	BT
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	11	J		00 ha 26 a 29 ca	CHANTEGRENOUILLE	BT
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	11	K		00 ha 64 a 98 ca	CHANTEGRENOUILLE	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	11	L		00 ha 89 a 78 ca	CHANTEGRENOUILLE	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	11	M		01 ha 30 a 40 ca	CHANTEGRENOUILLE	T
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	11	N		02 ha 68 a 10 ca	CHANTEGRENOUILLE	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	11	O		01 ha 64 a 32 ca	CHANTEGRENOUILLE	P
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZD	11	P		01 ha 04 a 29 ca	CHANTEGRENOUILLE	P

PRADEILLES LAURENT pour une surface totale de 4 ha 91 a 40 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	035D	260			01 ha 25 a 40 ca	LES CAYRELLES	L
LA CANOURGUE	035D	261			03 ha 29 a 50 ca	LES CAYRELLES	L
LA CANOURGUE	035D	323			00 ha 36 a 50 ca	LES CAYRELLES	L

SECTION DE LA MALENE DES CAYRELLES DE COQUENAS pour une surface totale de 32 ha 47 a 52 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	035D	320			10 ha 25 a 49 ca	LES VINOUX	L
LA CANOURGUE	035D	393			22 ha 22 a 03 ca	LES CAYRELLES	L

PLANCHON JEAN PAUL pour une surface totale de 5 ha 79 a 91 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GRANDRIEU	F	33	J		1 ha 42 a 04 ca	SOGNO LONGIO	BR
GRANDRIEU	F	33	K		1 ha 42 a 04 ca	SOGNO LONGIO	L
GRANDRIEU	F	296		32	2 ha 95 a 83 ca	CHAMPESTRE	BR

NEGROND BERNARD pour une surface totale de 10 ha 01 a 25 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHASTANIER	B	431			00 ha 47 a 60 ca	LOU CHAUZAL	T
CHASTANIER	B	432			00 ha 17 a 00 ca	LOU CHAUZAL	L
CHASTANIER	B	434			00 ha 27 a 00 ca	LOU CHAUZAL	T
CHASTANIER	B	488			00 ha 62 a 80 ca	MERCHADIO	PA
CHASTANIER	B	489	A		00 ha 79 a 40 ca	MERCHADIO	PA
CHASTANIER	B	489	B		00 ha 35 a 30 ca	MERCHADIO	BR
CHASTANIER	B	501			01 ha 16 a 30 ca	LOU BARLET	BR
CHASTANIER	B	502			00 ha 20 a 35 ca	LA COUOSTO	L
CHASTANIER	B	504			00 ha 76 a 60 ca	LA COUOSTO	BR
CHASTANIER	B	592			00 ha 31 a 80 ca	GIRVALS	T
CHASTANIER	B	593			00 ha 39 a 40 ca	GIRVALS	BR
CHASTANIER	B	595			01 ha 27 a 70 ca	LAS RIARGDES	PA
CHASTANIER	B	602			01 ha 03 a 80 ca	RASCHIAS	PA
CHASTANIER	B	604			00 ha 79 a 40 ca	RASCHIAS	PA
CHASTANIER	B	625			01 ha 36 a 80 ca	RASCHIAS	BR

NEGROND BERNARD ET ANNE MARIE pour une surface totale de 0 ha 42 a 60 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHASTANIER	B	388			00 ha 42 a 60 ca	PIQUE MOURE	T

TRIOULIER MONIQUE pour une surface totale de 8 ha 68 a 67 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LUC	A	429			00 ha 50 a 07 ca	SEMEJANE	PA
LUC	A	431			00 ha 18 a 20 ca	SEMEJANE	PA
LUC	A	432			00 ha 39 a 80 ca	SEMEJANE	PA
LUC	A	437			00 ha 62 a 50 ca	LA BESSEIRE	PA
LUC	A	440			01 ha 70 a 10 ca	LA BESSEIRE	L
LUC	A	613			00 ha 11 a 00 ca	LAS COUAILLES	PA
LUC	A	614			01 ha 29 a 90 ca	LAS COUAILLES	PA
LUC	A	618			01 ha 05 a 90 ca	LOU VALAT	PA
LUC	A	619			01 ha 53 a 70 ca	LOU VALAT	PA
LUC	A	620	J		00 ha 41 a 75 ca	LOU VALAT	T
LUC	A	620	K		00 ha 41 a 75 ca	LOU VALAT	PA
LUC	B	19			00 ha 15 a 00 ca	PRAT PEYROU	PA
LUC	B	21			00 ha 29 a 00 ca	LOU PASTURAOU	BT

CHAZAL DENIS pour une surface totale de 15 ha 35 a 01 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GRANDRIEU	A	17			00 ha 60 a 15 ca	LOU PLO	T
GRANDRIEU	A	18			01 ha 10 a 10 ca	LOU PLO	L
GRANDRIEU	A	214			02 ha 88 a 75 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	215			00 ha 17 a 10 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	216			00 ha 02 a 50 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	217			00 ha 15 a 45 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	384			00 ha 26 a 80 ca	LA ROUVIERE	PA
GRANDRIEU	A	386			00 ha 72 a 10 ca	LA ROUVIERE	PA
GRANDRIEU	A	390			00 ha 53 a 98 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	391			00 ha 10 a 80 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	392			00 ha 17 a 30 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	393			00 ha 03 a 35 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	394			00 ha 05 a 70 ca	LA ROUVIERE	T
GRANDRIEU	A	403			00 ha 28 a 20 ca	LA ROUVIERE	L
GRANDRIEU	A	494			00 ha 67 a 70 ca	LAS GOUTTETOS	L
GRANDRIEU	A	496			00 ha 86 a 30 ca	LAS GOUTTETOS	PA
GRANDRIEU	A	498			00 ha 54 a 70 ca	LAS GOUTTETOS	P
GRANDRIEU	A	500			00 ha 09 a 70 ca	LAS GOUTTETOS	BT
GRANDRIEU	A	501			00 ha 15 a 60 ca	LAS GOUTTETOS	L
GRANDRIEU	A	504			00 ha 38 a 00 ca	LAS GOUTTETOS	PA
GRANDRIEU	A	505			00 ha 09 a 60 ca	LAS GOUTTETOS	PA
GRANDRIEU	A	506			00 ha 83 a 10 ca	LAS GOUTTETOS	PA
GRANDRIEU	A	507			00 ha 32 a 10 ca	LAS GOUTTETOS	PA
GRANDRIEU	A	508			00 ha 72 a 30 ca	LAS GOUTTETOS	L
GRANDRIEU	A	553			00 ha 74 a 38 ca	L ESTRADE	L
GRANDRIEU	A	561			01 ha 62 a 75 ca	L ESTRADE	PA
ROCLES	B	669			01 ha 16 a 50 ca	LA BRONCHO	L

DELMAS JEAN ET ANNE MARIE pour une surface totale de 0 ha 28 a 50 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
NOALHAC	B	482			00 ha 28 a 50 ca	LE RAJOLET	L

DELMAS JEAN ET ANNE MARIE désigne le Gaec Vallée de l'Aubrac comme fondé de pouvoir

DELMAS JEAN pour une surface totale de 0 ha 86 a 20 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
NOALHAC	B	483			00 ha 86 a 20 ca	LE RAJOLET	BR

DELMAS JEAN désigne le Gaec Vallée de l'Aubrac comme fondé de pouvoir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-213-0001 du 1^{er} août 2018
portant délégation de signature à M. Philippe TRINCKQUEL,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43-9° ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire INTK1804913 du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'ordre de mutation n° 006451 du 26 janvier 2018 désignant M. Philippe TRINCKQUEL, lieutenant-colonel, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère à compter du 1^{er} août 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère à l'effet de signer :

- les conventions, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie ou de police dans les services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie lors de manifestations qui se déroulent dans sa zone de compétence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel Philippe TRINCKQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à son second, M. Régis FONSECA, lieutenant-colonel.

Article 3 : Délégation spéciale de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, à l'effet de signer :

- les mesures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules prises à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel Philippe TRINCKQUEL, la délégation spéciale consentie à l'article 3 est donnée au lieutenant-colonel Régis FONSECA, commandant en second.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Philippe TRINCKQUEL et du lieutenant-colonel Régis FONSECA, la délégation spéciale est donnée au chef d'escadron Olivier COLIN, officier adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier COLIN, au capitaine Fabrice RESNEAU, commandant l'escadron départemental de sécurité routière.

Article 5 : La signature et la qualité des délégataires visés aux articles 1 à 4 devront être précédées de la mention suivante : *"Pour la préfète de la Lozère et par délégation"*.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2018-213-0002 du 1^{er} août 2018
portant délégation de signature à Madame Brigitte MARIN,
directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère
et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

.../...

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de Police nationale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2018 portant mutation de Mme Brigitte MARIN, commissaire de police, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU la circulaire n° 0075 du 28 janvier 2010 relative aux nouvelles dispositions en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale;

VU la circulaire INTK1804913 du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre,.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARIN, commissaire de police, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende, à compter du 1^{er} août 2018, à l'effet de signer :

- les décisions prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels ci-après placés sous son autorité :

- les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- les conventions, avenants, états prévisionnels et états liquidatifs de dépenses relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police dans les services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police lors de manifestations qui se déroulent dans sa zone de compétence.
- les mesures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire, en application des dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 2 - Mme Brigitte MARIN, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les mesures visées à l'article 2 et pour lesquelles elle reçoit la présente délégation. Il est rendu compte à la préfète du département de la Lozère de la décision de subdélégation avant sa mise en application.

Article 3 - La signature et la qualité des délégataires et subdélégataires visés aux articles 1 à 3 devront être précédées de la mention suivante "*Pour la préfète de la Lozère et par délégation*".

.../...

Article 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2018-213-0003 du 1^{er} août 2018

portant délégation de signature à Madame Brigitte MARIN,
directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère
et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

VU le décret n° 2006-975 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics, et notamment ses articles 5 et 40 ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant réglementation de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

.../...

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2018 portant mutation de Mme Brigitte MARIN, commissaire de police, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

SUR proposition de secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Gestion budgétaire

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte MARIN, commissaire de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Mende, à l'effet de signer, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) zonal, Titre 3, du programme Police Nationale (n° 176) qui relève de la Mission Sécurité – Action Sécurité et Paix Publiques.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement juridique des dépenses,
- la liquidation des dépenses ,
- l'ordre à payer au comptable.

Cette délégation est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de publicité formelle tenant à la passation des marchés publics fixé à 90.000€ H.T. (quatre vingt dix mille euros) prévue au Code des Marchés Publics

Article 2 - La gestion des crédits du programme 176 fera l'objet d'une délégation de gestion conclue entre la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère et le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense. Le comptable assignataire pour les dépenses qui s'inscrivent dans ce dispositif sera le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

.../...

Sont exclues de cette délégation de gestion, les dépenses liées à l'action sociale qui seront traitées par la préfecture de la Lozère.

Article 3 - Madame Brigitte MARIN adresse à la préfète un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte MARIN, délégation de signature est donnée à M. René SÉGURA, adjoint à la directrice départementale.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 - Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant:

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de GÉLY
Contenance cadastrale : 92,8190 ha
Surface de gestion : 92,82 ha
Premier aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale de Gély
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Occitanie, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 5 février 2018 ;
- VU la délibération de la commune de St Sauveur de Ginestoux concernant la forêt sectionale de GÉLY en date du 09/01/2018, déposée à la Préfecture de Lozère le 15 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de GÉLY (LOZERE), d'une contenance de 92,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,91 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (94%), Bouleau (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74,74 ha. Le peuplement feuillu de fond de vallon, non susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, sera laissé en évolution naturelle (0,17 ha).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (48,01 ha), le pin sylvestre (19,83 ha) et le bouleau verruqueux (6,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 74,74 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 18,08 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de St Sauveur de Ginestoux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Toulouse, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de ST BONNET DE
MONTAUROUX, DE LIGEAC ET DE
MONTGROS

Contenance cadastrale : 35,1720 ha
Surface de gestion : 39,17 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts sectionales
de ST BONNET DE MONTAUROUX,
de LIGEAC ET de MONTGROS
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/09/1993 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ST BONNET DE MONTAUROUX, DE LIGEAC ET DE MONTGROS pour la période 1992-2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 23 janvier 2018 ;
- VU la délibération de la commune de ST BONNET DE MONTAUROUX, DE LIGEAC ET DE MONTGROS en date du 12 janvier 2018, déposée à la préfecture de LOZERE le 15 Janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de ST BONNET DE MONTAUROUX, DE LIGEAC ET DE MONTGROS (LOZERE), d'une contenance de 39,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,62 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (53%), Hêtre (13%), Sapin pectiné (11%), autres feuillus (10%), Douglas (10%), Pin laricio de corse (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 34.62 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 2.04 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (5,35ha), le sapin pectiné (16,75ha), le pin sylvestre (11,74ha), le pin laricio de corse (1,42ha), les autres feuillus (1,06ha), le hêtre (0,34ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2.04 ha, au sein duquel 2,04 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 29,49 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en irrégulier, d'une contenance totale de 5,13 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,51 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-BONNET SAINT BONNET-LAVAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17/09/1993, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ST BONNET DE MONTAUROUX, DE LIGEAC ET DE MONTGROS pour la 1992-2011, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 18 IIIII 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de SAINT LAURENT DU
MURET ET DE VERGNECROZES
Contenance cadastrale : 27,8604 ha
Surface de gestion : 27,86 ha
Premier aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts sectionales
de St Laurent du Muret et de Vergnecrozes
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Occitanie, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 8 janvier 2018 ;
- VU la délibération de la commune de SAINT LAURENT DU MURET en date du 14/12/2017, déposée à la préfecture de Lozère le 15 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de SAINT LAURENT DU MURET ET DE VERGNECROZES (LOZERE), d'une contenance de 27,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,10 ha, actuellement composée de Hêtre (60%), Pin sylvestre (40%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 25.10 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (25,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 25,10 ha ;
 - Un groupe constitué de vides peu ou pas boisés, de types landes, prairies, chaos granitiques, classé en hors sylviculture avec intervention, d'une contenance totale de 2,76 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Saint-Laurent- De-Muret de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de Saint-Laurent- De-Muret et de Vergnecrozes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site du plateau de l'Aubrac, n°9101352, instaurée au titre des deux directives européennes : la directive "Oiseaux" qui vise à préserver les sites riches en oiseaux sauvages, et la directive "Habitats, faune et flore" ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECCTE OCCITANIE ET
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT**

AVENANT n°1

Au 1^{er} janvier 2018, le programme 724 « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées » est supprimé et les dépenses intégrées au sein du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 14 novembre 2017 signée entre la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie représentée par Christophe LEROUGE, Directeur régional désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par André PIERRE, Directeur « Ressources », désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Toulouse le 14.2.2018

Le délégrant

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Christophe LEROUGE

OSD par délégation du Préfet de la Lozère en date du 01/02/2018

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

André PIERRE

Le Préfet de la Lozère

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région OCCITANIE

ARRÊTE n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25/07/18
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BADAROUX, AU LIEU-DIT « LE REDOUNDEL »
ET FIXANT DES MESURES CONSERVATOIRES POUR SON FONCTIONNEMENT JUSQU'À CE QU'IL
AIT ETE STATUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
(RENOUVELLEMENT & EXTENSION)

EXPLOITANT : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE
ET D'ÉQUIPEMENT DE LA LOZÈRE

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le titre VII du livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 181-12, L. 511-1, et L. 514-5 ;
- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** L'article L 541-1 I 7° du code de l'environnement qui vise à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- Vu** l'article L 541-14 du code de l'environnement qui confie la responsabilité d'élaboration du projet de Plan régional de Prévention et Gestion des Déchets à la Présidente de la Région Occitanie
- Vu** L'arrêté préfectoral modifié n° 00-0948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux et notamment son article 1 autorisant son fonctionnement pour une durée de 15 ans ;
- Vu** Le démarrage de l'exploitation de l'installation en date du 3 juillet 2003 ;
- Vu** Le vide de fouille restant disponible à ce jour dans les casiers déjà créés et exploités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°01-1068 du 26 juillet 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-300-004 du 27 octobre 2009 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant Syndicat

Départementale d'Électrification et d'Équipement de la Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour notamment le traitement des lixiviats du centre départemental de stockage de déchets ultimes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère, 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE - déposée le 27 avril 2018 et complétée le 17 mai 2018 sollicitant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter le centre départemental de stockage des déchets ménagers et assimilés installé sur la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers qui ont permis le 5 juin 2018 d'en adresser accusé de réception au sens de l'article R181-16 du code de l'environnement et d'engager la phase d'examen ;

Vu Que l'instruction de cette demande d'autorisation ne pourra pas aboutir avant le 20 mars 2019 compte tenu des délais incompressibles de procédure fixés par le code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2018 adressé à l'exploitant, en application des dispositions des articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2018 portant transmission du rapport susvisé et informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2018 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant L'exploitant ne dispose plus à compter du 4 juillet 2018, terme des 15 ans initialement accordés, de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 modifié ;

Considérant que les installations qui relèvent du régime de l'autorisation environnementale sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 181.1 2° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de Lozère de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la commodité du voisinage et à la sécurité ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des conséquences d'ordre économique, environnemental et social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de cette installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant le vide de fouille disponible dans les casiers de stockage existants pour une durée d'approvisionnement supérieure à 1 an ;

Considérant Que l'application proportionnée à raison de -3 % par an du taux de réduction des quantités de déchets mises en installation stockage fixé par l'article L 541-1 I 7° du code de l'environnement conduit à une valeur

annuelle de 17030 tonnes pour 2018 et de 16 350 tonnes pour 2019 ;

L'article

Considérant Que la moyenne des 2 valeurs annuelles susvisées se situe en deçà du dépassement de 20 % de la capacité annuelle autorisée de 14000 tonnes qui conduirait à devoir apprécier le dépassement comme substantiel au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et nécessiter une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant Les principes exposés en page 8 du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département la Lozère approuvé en juillet 2017 ;

Considérant que face à la situation irrégulière de cette installation de stockage de déchets non dangereux et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires au fonctionnement des installations concernées, jusqu' ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZÈRE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de Lozère dont le siège social est situé 12, Boulevard Henri Bourrillon - 48000 Mende est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel », précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 00-0948, 01-1068 et 09-300-004 soit :

- en maintenant sa demande d'autorisation déposée auprès des services compétents de la préfecture de Lozère et en fournissant les éléments complémentaires que rendrait nécessaire la phase d'examen du dossier par les services instructeurs.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant satisfait aux prescriptions des articles 3.9, 3.10 et 3.11 de l'annexe 1 au présent arrêté.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..

ARTICLE 2

Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant est tenu de respecter pour les installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus les prescriptions mentionnées en annexe I au présent arrêté. Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de Lozère et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Maire de la commune de Badaroux,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé
Christine WILS-MOREL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25/07/2018

MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX, AU LIEU-DIT « LE REDOUNDEL »

EXPLOITANT : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 1.- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

1.1. Conditions générales d'autorisation

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de Lozère est autorisé, sous réserve de la stricte application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés, relevant de la rubrique n° 2760-2 des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Badaroux, au lieu-dit «Le Redoundel», sur la parcelle cadastrée section AB n° 236.

- **quantités maximales de déchets admissibles : 17030 tonnes / an pour 2018 et 16350 tonnes /an pour 2019 sur 2 casiers maximum**
- **hauteur maximale de déchets dans les casiers : 12 m**

L'exploitation de la présente installation est soumise au respect des textes suivants :

- Dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er juillet 2016 selon l'article 63 de ce même arrêté ministériel,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.

1.2. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes, du code rural et forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.3. Admissibilité des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent du département de la Lozère, ainsi que de quelques communes de départements limitrophes.

L'installation n'est autorisée que pour le stockage de déchets ménagers ultimes qui ont fait l'objet d'une valorisation préalable, correspondant à la définition des déchets ultimes donnée par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il s'agira :

- des refus de l'installation de traitement autorisée par arrêté préfectoral n°01-1066 du 26 juillet 2001 ;
- des encombrants non valorisables et des D.I.B. non valorisables à l'exception des déchets inertes, issus des déchetteries.

Seuls des déchets ultimes pourront être stockés dans ces 2 casiers.

Les déchets ménagers devront avoir au préalable transité par l'usine de traitement autorisée par arrêté préfectoral n°01-1066 du 26 juillet 2001, avant leur stockage définitif. Les différents types de refus générés dans l'installation de traitement feront avant leur mise en stockage l'objet d'un tri supplémentaire afin d'en extraire la partie valorisable (ex: les plastiques, le fer...). La fraction fine ne sera stockée qu'après avoir été stabilisée.

Concernant les encombrants et les D.I.B qui proviennent exclusivement des déchetteries, ils devront avant leur stockage dans lesdits casiers faire l'objet d'un tri supplémentaire permettant l'extraction de la matière valorisable.

Tous les autres types de déchets sont exclus.

1.4. Conditions d'admission des déchets

Tous les déchets doivent préalablement transiter par l'usine de traitement présente sur le site, leur contrôle est donc réalisé dans cette unité.

Toute livraison de déchets fera l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Sur ce registre figurent la date et l'heure d'arrivée, le poids et le volume du chargement, la nature et l'origine des déchets, les identités du producteur et du transporteur et le numéro du casier où sont stockés les déchets.

1.5. Conformité au dossier d'autorisation et aux plans d'exploitation

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et aux porters à connaissance ultérieurs sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.6. Garanties financières

Le maintien en exploitation de la présente installation est subordonné à la présentation à madame la Préfète sous un mois de l'attestation de dépôt de la garantie financière exigée en application du code de l'environnement. Le montant de cette garantie est constituée sur la base de 482 000 €. Ce montant est actualisé sur la base de l'indice TP01 actuellement en vigueur.

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance et à la remise en état, soit à la suite de la disparition juridique de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières devra être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

1.7. Modifications d'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant de la présente installation doit obtenir une nouvelle autorisation lorsqu'il entend modifier notablement l'origine géographique des déchets.

1.8. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant nécessite préalablement une autorisation préfectorale tenant compte des capacités techniques et financières du nouveau postulant.

Le nouvel exploitant ou son représentant doit ensuite en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.9. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum six mois avant et dans les formes définies par le livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux et les déchets issus de l'activité doivent être évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou le sous-sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées avant d'être enlevées ;
- la qualité des sols et sous-sols est vérifiée par une étude spécifique et en cas de besoin, ils seront traités.

ARTICLE 2.-.CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DU SITE

2.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux, les sols ou le sous-sol une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes visées par l'article L 511 du code de l'environnement et plus particulièrement des :

- effets incommodants pour le voisinage,
- atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- dommages à la flore et à la faune,
- atteintes aux biens matériels,
- atteintes à la production agricole,
- atteintes aux performances des réseaux et station d'assainissement,
- modifications significatives du régime d'alimentation en eau,
- atteintes aux ressources en eau,

- des limitations d'usages légitimes du milieu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air, des sols ou du sous-sol et de nuisances par bruit ou vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre ces objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.2. Équipements généraux

Le site sera clôturé par un grillage en matériaux résistants de 2 mètres de haut et muni d'un portail. Seules les personnes habilitées seront autorisées à pénétrer dans le site.

L'installation comprend au minimum :

- un bâtiment aménagé pour abriter et entretenir le matériel d'exploitation. Les stockages de carburants et autres produits (huiles...) nécessaires aux engins d'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur, tout récipient devant être placé dans un volume de rétention étanche et au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- un local pour le personnel doté d'installations sanitaires (le traitement des eaux usées domestiques est effectué au moyen d'un dispositif autonome conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs) prévues par la réglementation du travail, d'une alimentation en eau effectuée par raccordement à un réseau public de distribution d'eau de consommation (en cas d'impossibilité, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter un captage autonome, en application des dispositions du code de la santé publique) et d'un dispositif d'alerte conforme aux préconisations pour les travailleurs isolés ;
- des voies de circulation intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'aménagement et l'entretien de la voirie doivent permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Ces derniers doivent pouvoir sortir de l'installation sans nuire à la propreté de la voirie extérieure.

2.3 Casiers de stockage des déchets

- Les casiers de stockage sont compte tenu de la nature des sols peu terrassés en profondeur (casiers semi-enterrés). La hauteur des déchets dans les casiers est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini dans cet article (hauteur maximale de 12m).
- Les dispositifs d'imperméabilisation et de drainage du casier sont exécutés conformément aux dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation, ils comprennent au minimum :
 - Une barrière de sécurité passive assurant une protection supérieure ou égale à celle obtenue par la mise en place d'une couche reconstituée d'un mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, une couche de 0,30 mètre d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 3.10^{-7} et la formation géologique. La réalisation de ces étanchéités fera l'objet

d'un plan d'assurance qualité. Toutes les entreprises missionnées devront être, à cet effet, pourvues de manuels d'assurance qualité et suivre une procédure d'assurance qualité pour chaque tâche identifiée. Ainsi, les terrassements, les remaniements, les apports et la mise en œuvre des matériaux devront faire l'objet de procédures et répondre à un cahier des charges précis en matière de stabilité géotechnique et de perméabilité. Un contrôle qualité des matériaux, de leur mise en œuvre (planche d'essai) et de leur propriété après mise en œuvre (perméabilité, compaction, ...) sera réalisé par des spécialistes indépendants.

- Une barrière de sécurité active, réalisée sur le fond et les flancs des casiers qui assurera l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle sera constituée de bas en haut par un géotextile anti-poinçonnant, une géomembrane PEHD étanche, un géotextile anti-poinçonnement, une couche de drainage constituée de drains rectilignes de diamètre, de résistance et de nature appropriés à la charge à supporter et à la qualité chimique des lixiviats, noyés dans des matériaux siliceux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} et une épaisseur d'au moins 50 cm ; cette couche drainante est réalisée de façon que la charge hydraulique s'exerçant sur la barrière de sécurité active ne puisse dépasser 30 cm (afin de permettre l'entretien et l'inspection des drains) et d'un géotextile anti-contaminant. Pour assurer le respect des exigences de sécurité vis-à-vis de l'environnement et offrir une qualité d'ouvrage uniforme, l'entreprise de pose s'engagera à respecter un programme de contrôle de la qualité des travaux. Ce programme consiste notamment, en la rédaction et au suivi d'un plan d'assurance qualité regroupant de nombreuses informations (identification des travaux, exécution et réception des travaux, etc.).
- Un plan de récolement avec relevé topographique et coupe est adressé avant la mise en exploitation de chaque casier ou alvéole à l'inspection des installations classées avant leur mise en service.

2.4 Maîtrise des eaux superficielles et souterraine

- Un fossé de collecte et de dérivation des eaux de ruissellement extérieures est réalisé à la périphérie de l'installation. il sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.
- Une tranchée drainante ou un dispositif équivalent est mis en place sur tout ou partie de la périphérie des casiers afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface.
- Les eaux de ruissellement intérieures au site non-susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire les eaux souterraines captées ou détournées sont canalisées et passent avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage. Celui-ci est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettre une décantation et un contrôle de leur qualité. Le volume du bassin est au minimum de 5275 m³.
- Les piézomètres amont et aval réalisés pour les études préalables sont protégées et équipés de façon à pouvoir y effectuer les prélèvements de contrôle. En cas d'impossibilité, de nouveaux piézomètres sont réalisés, protégés et équipés à ces fins.
- L'exploitant fait procéder, avant la mise en exploitation de l'installation, dans chaque piézomètre à une mesure piézométrique et sur les piézomètres et les ruisseaux de la « Fouon del Riou » et d'Alteyrac, à une analyse de référence sur les paramètres suivants :
 - pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité,
 - NO₂, NO₃, NH₄, NTK, CL, SO₄, PO₄
 - K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al, As, Sn,
 - MEST, DBO₅, DCO, COT
 - AOX, PCB, HAP, BTEX
 - Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence)

2-5 Maîtrise des lixiviats

La maîtrise, le traitement et le suivi des lixiviats sont réalisés conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour notamment le traitement des lixiviats du centre départemental de stockage de déchets ultimes.

2.6 Maîtrise des effluents gazeux

Le système de captage du biogaz dans les casiers sera constitué de drains horizontaux installés en cours d'exploitation à deux niveaux, et de puits verticaux forés lors de la fin d'exploitation du casier. Les drains et les puits sont raccordés individuellement au collecteur principal afin d'alimenter via une chaudière, un réseau de chaleur interne. Une chaudière de secours et une torchère permettront en cas de défaillance ou de maintenance de la chaudière principale de traiter le biogaz. Le bilan annuel d'exploitation devra mentionner les périodes d'utilisation de chaque process de traitement des biogaz

ARTICLE 3.-. CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1. Gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants et portant des inscriptions indélébiles et nettement visibles est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte les mentions suivantes :

- Raison sociale et adresse de l'exploitant,

- Désignation de l'installation, suivie des mots :

« installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, autorisé par arrêté préfectoral n° 00-0948 en date du 21 juin 2000 »

- Les mentions : « Accès interdit sans autorisation » et « Information disponibles à la mairie de Badaroux »

- Le numéro de téléphone des services de police compétents.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté. Elles doivent préciser :

- les modalités d'exploitation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de stockage des lixiviats et eaux de ruissellement intérieures.

3.3. Exploitation des casiers

- Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois.
- Les refus de l'usine de traitement, les encombrants et les DIB non valorisables issus des déchèteries et la fraction organique stabilisée sont stockés en vrac et compactés par couches régulières pour optimiser leur densité. Ils peuvent également être recouverts par une couche de matériau fin du site, ou de fraction organique stabilisée, tous les deux à trois mètres de hauteur.

- Au fur et à mesure de la montée des déchets, les merlons limitant les casiers en exploitation de ceux non exploités sont également élevés, de manière à maintenir l'isolement des casiers non exploités.
- une réserve de terre est maintenue disponible à proximité des casiers en exploitation pour permettre le recouvrement des couches de déchets. La quantité minimale de matériaux pour recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation afin de permettre un saupoudrage journalier limitant les envols et une réserve pour la défense incendie.
- Chaque casier est rempli jusqu'à une hauteur maximale de 12 m.
- Chaque casier comblé est immédiatement doté d'une couverture provisoire constituée d'une couche de 20 cm de matériaux fins du site afin de prévenir les risques d'envol et de limiter la production de lixiviats.
- La couverture finale comprendra de bas en haut, posés sur la couche support de 20 cm constituée par la couverture provisoire :
 - un géo-composite bentonitique,
 - un géo-composite drainant,
 - une couche de protection constituée de matériaux fins du site de 20 cm d'épaisseur,
 - une couche de confinement constituée de matériaux du site de 80 cm d'épaisseur,
 - une couche de végétalisation de 20 cm d'épaisseur.
- La topographie des casiers couverts doit présenter une forme avec des pentes vers l'extérieur du casier comprises entre 3 et 10 %, hors talus.
- L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation et fait réaliser chaque année un relevé topographique général faisant apparaître notamment :
 - l'ensemble des aménagements réalisés,
 - la topographie des casiers en exploitation et des casiers comblés (couverture provisoire ou définitive),
 - les surfaces exploitées (totales et entre deux relevés),
 - les volumes exploités (totales et entre deux relevés),
 - les hauteurs maximales de stockage.

3.4. Gestion des eaux superficielles et souterraines

Celle-ci est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration sur le site du « Redoundel » dès lors que le bassin de stockage des eaux de ruissellement est utilisé pour le stockage temporaire des effluents traités en sortie de station d'épuration dans l'attente d'un débit du milieu récepteur permettant un rejet.

3.5. Gestion des lixiviats

- Tout rejet de liquide ayant été au contact des déchets est interdit à l'extérieur de l'installation. La collecte et le traitement des lixiviats seront effectués conformément à l'article 2-5 de la présente annexe.
- La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.
- Les lixiviats sont en partie réutilisés sur l'usine de traitement pour l'humidification des déchets (tube de fermentation, casiers de fermentation accélérée, plate-forme de maturation). Les lixiviats excédentaires sont traités sur la station d'épuration du site conformément à l'arrêté d'autorisation de celle-ci.
- L'exploitant procède au suivi qualitatif des lixiviats dans l'installation en faisant effectuer deux fois par an à une campagne d'analyses portant sur les éléments suivants : DBO5, DCO, pH, conductivité, chlorures, sulfates, azote global, PCB, arsenic, métaux lourds totaux.
- L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter l'émission d'odeurs provenant du stockage et pour éviter l'apparition de conditions anaérobies.
- L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de débordement des bassins, notamment le cas échéant par la mise en place de volumes complémentaires de stockage.

- Le bilan hydrique de l'installation, ainsi que les éléments de données météorologiques nécessaires à son calcul sont consignés mensuellement sur le registre de suivi des eaux, de façon à vérifier les données figurant dans le dossier de la demande et à adapter en tant que de besoin les aménagements du site.

3.6. Paysage

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant apparaître les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

3.7. Défense incendie

- Le bassin des eaux de ruissellement sera accessible aux engins lourds d'incendie et équipé d'une aire de mise en aspiration à une hauteur maximale de 3,50 mètres au-dessus du niveau des plus basses eaux.
- Une réserve minimale de 200 m³ sera maintenue en permanence.
- Une bande de terrain de 50 mètres au-delà du périmètre de l'emprise du terrain sera tenue constamment débroussaillée.
- Les moyens d'appel des secours seront effectifs.

3.8. Fin d'exploitation

- A l'issue de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation sera remise en état.
- La couverture finale des casiers devra être conforme aux prescriptions de l'article 3-3 du présent arrêté.
- Un an au plus tard après la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur toute ou partie de l'installation. Ces servitudes interdiront l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assureront la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

3.9. Période de post-exploitation

- La période de post-exploitation a une durée de 30 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être préalablement pris, dans l'hypothèse où les mesures ci-après énoncées doivent être accrues.
- Au cours de cette période, l'exploitant devra réaliser :
 - Un suivi technique de l'ensemble des dispositifs de collecte, stockage, et de traitement du biogaz et des lixiviats.
 - Un suivi qualitatif de la qualité des eaux souterraines et superficielles.
 - Le traitement des lixiviats ou leur évacuation vers une autre station d'épuration.
 - Une vérification de l'efficacité du réseau de collecte périphérique des eaux de ruissellement extérieures au site.
 - Un entretien de la couverture finale.
 - Un entretien de la clôture périphérique.

3.10. Cessation définitive de l'exploitation

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient.

Au moins six mois avant la cessation définitive, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif et joint un dossier tel que demandé par le code de l'environnement et comprenant notamment :

- un plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et un compte-rendu détaillé des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone à exploiter et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties ou leur réduction.

ARTICLE 4.-. PRÉVENTION DES ACCIDENTS, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

4.1. Mesures générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, de même que les abords et les bâtiments. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortants ne puissent être à l'origine de dépôts de terre, ou à fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Des moyens adéquats de décroûtage et de lavage des roues sont installés en tant que de besoin.

Tout brûlage est interdit dans l'enceinte de la présente installation, à l'exception de la combustion des gaz prescrite à l'article 2.6. ci-dessus.

Tout feu est immédiatement combattu ; les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont mis en œuvre et disponibles à tout moment. Les abords de l'installation sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter toute propagation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. La zone d'exploitation doit être circonscrite, en tant que besoin d'un système permettant de limiter les envois et de capter néanmoins les éléments légers envolés. Il est procédé régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les dégagements d'odeurs doivent être prévenus par un recouvrement régulier des déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et oiseaux.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage sont interdites sur la zone d'exploitation.

La stabilité et l'étanchéité des casiers ainsi que les ouvrages périphériques sont contrôlés et maintenus en permanence en bon état. Les fossés de dérivation des eaux pluviales sont régulièrement inspectés et nettoyés.

Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct et indirect d'effluent ou de matières susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des ressources en eau, de la faune et de la flore sont interdits.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorant ou susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou au caractère des sites est interdite.

4.2. Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou bien de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie et cyclique, sa durée d'apparition peut excéder trente pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores des véhicules matériels et engins et chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur ; en particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 et ses textes applicables)

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou accident.

Les règles techniques relatives aux vibrations émises par les engins dans l'environnement par les installations classées annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 sont applicables.